



Actes du colloque

« Autorité parentale conjointe – et les droits de l'enfant ? »

organisé par

la Fondation suisse du Service Social International (SSI)

et

l'Institut international des Droits de l'Enfant (IDE)

en collaboration avec

**la Conférence Latine de Promotion et de Protection de la Jeunesse
(CLPPJ)**

Date : vendredi 20 novembre 2015

Lieu : Musée d'histoire naturelle
Route de Malagnou 1 – Genève

Table des matières

Allocution d'ouverture par Madame Francine Teylouni, Directrice de l'Office de l'enfance et de la jeunesse du canton de Genève	3
Allocution d'ouverture de Monsieur Olivier Geissler, Directeur du Service Social International – Fondation suisse	5
Allocution d'ouverture de Madame Paola Riva, Directrice de l'Institut international des Droits de l'Enfant	8
Intervention de Madame Heidi Simoni de l'institut Marie Meierhofer, Institut für das Kind, Zurich, www.mmi.ch	10
Intervention de Mesdames Alexandra Spiess et Christine Merino de la Fondation As'trame	13
L'autorité parentale conjointe depuis le 1 ^{er} juillet 2014 - Premier bilan pratique et juridique par la Professeure Christiana Fountoulakis	22
Défis posés par les situations à caractère transnational : Interventions de l'équipe du secteur socio-juridique du SSI – Fondation suisse	35
Posons le décor par Joyce Tschopp.....	35
Contexte, défis, propositions par Stephan Auerbach.....	38
Détermination du lieu de résidence – « relocation » par Denis Martin	46
Intervention de Monsieur Andréas Zulian, Chef de groupe évaluation sociale, SPMi Genève	52
Participation de Madame Elisabeth Adam à la deuxième table ronde.	56
Programme	59
Liste des références.....	60
Liste des participants	64

**Allocution d'ouverture par Madame Francine Teylouni,
Directrice de l'Office de l'enfance et de la jeunesse du canton
de Genève**



Madame la Directrice de l'institut international des droits de l'enfant,
Monsieur le Directeur de la fondation suisse du service social international,
Monsieur le Conseiller aux Etats,
Mesdames les Juges,
Madame la Professeure,
Mesdames et Messieurs les chefs de service de protection des enfants et de la
jeunesse,
Mesdames et Messieurs les intervenants des différents offices, services, instituts et
fondations,
Mesdames et Messieurs,
Chers Amis,

Bonjour et bienvenue

Je remercie les organisateurs de cette journée : la direction du service social international et le bureau genevois de l'institut des Droits de l'enfant, de me faire l'honneur d'ouvrir ce colloque qui a pour objectif d'identifier les problématiques liées à l'autorité parentale conjointe au regard des droits de l'enfant.

L'office de l'enfance et de la jeunesse est placé sous l'autorité du département de l'instruction publique, de la culture et du sport. Ce rattachement facilite la proximité des intervenants à l'enfant dans son environnement scolaire en favorisant activement la collaboration entre les différents corps de métier. L'office de l'enfance et de la jeunesse étant au carrefour de nombreuses interventions interdisciplinaires en faveur des élèves et des enfants, son rattachement au DIP est ainsi perçu comme judicieux depuis 1937, année de la création formelle de l'office de l'enfance.

Légalement depuis 1958, la mission des sept services de l'office de l'enfance et de la jeunesse consiste à encourager les activités de jeunesse, promouvoir la santé des mineurs, en prévenir les atteintes et à les protéger.

Les protéger de quoi ? De qui ? Et surtout comment ?

Ce sont à ces questions qu'aux côtés des services d'autorisation et de surveillance des lieux de placement à la journée ou avec hébergement, qu'en particulier, le service de protection des mineurs apporte des réponses au quotidien avec la collaboration des familles et sur décisions des autorités judiciaires.

Le service de protection des mineurs dispose d'un ancrage législatif qui énonce pour l'essentiel qu'il doit veiller : *aux intérêts des mineurs et, si nécessaire, intervenir pour assurer leur sauvegarde.*

Lorsqu'il y a lieu de prendre des mesures de protection de l'enfant ou de statuer sur le sort d'enfants mineurs dans le cadre de procédures relevant du droit matrimonial, à la demande du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant ou du

Tribunal civil, les intervenants en protection de l'enfant chargés d'évaluation procèdent à l'audition de l'enfant et établissent un rapport qui fait notamment état des solutions proposées par les parents au sujet de leur enfant, de même que l'opinion propre de celui-ci.

Le service de protection des mineurs n'applique ni plus ni moins le principe de la participation consacré par la Convention internationale relative aux droits de l'enfant à son article 12, qui énonce explicitement que :

*L'enfant **capable de discernement** a le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, et que cette opinion doit être dûment prise en considération, eu égard à l'âge et au degré de maturité de l'enfant.*

Les professionnels chargés de mettre en œuvre ces dispositions légales sont confrontés à de délicates pesées d'intérêts. Conserver et développer les liens de parentalité tout en prenant en compte de manière croissante les désirs et remarques exprimés par l'enfant parfois en dissonance avec ceux-là même qui disposent de l'autorité parentale. Cette considération de la parole de l'enfant est encore en évolution. Quelle place lui donner dans ce nouveau contexte de l'autorité parentale conjointe et quelle place accorder à la volonté et à la parole de chaque parent ?

Il est clair qu'entre en jeu une part de subjectivité à cette analyse de situations souvent conflictuelles. Raison pour laquelle les intervenants en protection de l'enfant bénéficient de formations continues indispensables pour s'adapter aux évolutions de la société et du droit.

Afin de comprendre non seulement la lettre mais l'esprit de la loi.

Dissocier les problèmes parentaux des problèmes conjugaux, faire comprendre aux parents qu'ils demeurent des partenaires, promouvoir une co-parentalité jusqu'à la majorité de leur enfant comme la loi les y oblige constituent les principaux objectifs que les chargés d'évaluations sociales doivent atteindre.

Mais le droit ne dit pas tout ! Un an après son entrée en vigueur, l'autorité parentale conjointe ne se présente pas comme étant la solution miracle. Outre les contraintes matérielles liées au logement par exemple et qualitatives comme la communication ou complémentarité entre les parents - il reste des questions à résoudre telles que celle de la garde partagée ou de la garde conjointe.

Chaque année, les collaboratrices et collaborateurs du SPMi sont en contact au moins une fois avec quelque 6500 mineurs. Depuis l'entrée en vigueur de l'autorité parentale conjointe, le SPMi aura traité d'ici la fin de l'année quelque 200 demandes.

La famille nucléaire d'hier est devenue une constellation d'individus. Les rôles respectifs des parents ont évolué, les référents parentaux des enfants se sont démultipliés. De nombreux mélanges culturels et religieux caractérisent la famille contemporaine. Les situations de précarité sociale, économique et sanitaire vont croissant.

Dans ce contexte évolutif, notre société occidentale accorde à l'enfant un statut de plus en plus affirmé.

Mais, nous les professionnels, ensemble et en réseau, nous devons rester vigilants afin de garantir l'application des droits de l'enfant, car complexité familiale et précarité sociale sont deux facteurs majeurs de risque d'atteinte à ces droits fondamentaux.

Je vous souhaite une excellente journée de réflexion.

Allocution d'ouverture de Monsieur Olivier Geissler, Directeur du Service Social International – Fondation suisse



Mesdames et messieurs,

Au nom de la Fondation suisse du Service Social International je vous souhaite la bienvenue à ce colloque pour marquer le 26^{ème} anniversaire de la Convention relative aux droits de l'enfant. Nous remercions nos partenaires l'IDE et Conférence Latine de Promotion et de Protection de la Jeunesse avec qui nous avons préparé cette journée. Nous sommes ravis de vous voir aussi nombreux aujourd'hui. Cela montre à quel point la question de l'autorité parentale est un sujet important pour notre société. L'article 296 du Code civil suisse déclare que l'autorité parentale sert le bien de l'enfant. Qu'en est-il véritablement lorsque les relations entre parents se détériorent et mènent à leur séparation ?

L'élément fondamental pour exercer l'autorité parentale avec comme seul intérêt le bien-être de l'enfant est le maintien d'une communication constructive entre les parents. Celle-ci est souvent difficile à maintenir après une séparation et donc en cas de positions devenues irréconciliables nous transférons cette responsabilité à l'autorité judiciaire. Celle-ci a pour avantage d'être en capacité de prendre une décision formelle. Néanmoins, une telle décision ne permet pas en soi d'améliorer la capacité de collaboration des parents, et les conséquences de cette décision peuvent donc parfois être préjudiciables à l'enfant. Si l'un des parents se sent lésé par la décision de justice, cela portera à conséquence sur le climat qui règne autour de l'enfant. L'enfant est capable de faire face au défi de la séparation s'il ressent l'amour et le respect autour de lui. S'il sent que malgré les désaccords les personnes qui lui importent le plus au monde discutent ensemble pour veiller à son intérêt, l'enfant pourra alors surmonter ses craintes.

A la lumière de la nouvelle loi sur l'autorité parentale conjointe que pouvons-nous dire de l'effet de celle-ci sur le bien-être des enfants ? Nous vous invitons donc pour cette journée à tirer les premières conclusions après un peu plus d'une année de

mise en application. Pour ce faire nous vous proposons une approche multidisciplinaire qui va nous offrir des points de vue variés. Ce choix est justifié par le fait que lors de situation de séparations ce sont différents intervenants qui s'activent pour préserver l'intérêt de l'enfant, chacun dans son domaine. Nous aurons ainsi l'occasion d'écouter des psychologues, des thérapeutes, des assistants sociaux, des médiateurs, des juristes et des politiciens qui pourront nous faire bénéficier de leur expertise. Les thèmes qui seront abordés sont nombreux mais la médiation, la pratique croissante de la résidence alternée, et les aspects transnationaux de l'exercice de l'autorité parentale auront une place particulière dans cette journée.

Médiation

Le passage de cette loi a souvent été considéré comme un progrès car plus favorable aux pères et est perçue comme une manière de rétablir une certaine équité pour l'exercice de la responsabilité parentale. Mais qu'en est-il pour les premiers concernés, les enfants eux-mêmes? Comment exercer de manière commune et responsable l'autorité parentale lorsque le père et la mère ne s'entendent plus ? La médiation s'impose alors comme un moyen alternatif qui possède ses avantages mais aussi montre ses limites lorsque les parents n'arrivent pas à établir une communication de base. Les tentatives de médiation représentent le dernier rempart avant une décision judiciaire qui souvent durcit les positions et les rends difficilement réconciliables. Dans ce cas-là ne faudrait-il pas intégrer un dispositif de médiation comme partie intégrante de la procédure judiciaire ?

Résidence alternée

Un deuxième thème qui nous occupera pendant cette journée est la pratique croissante de la garde alternée et les questions qui se posent à ce sujet du point de vue des besoins affectifs et relationnels des enfants. Dans quelles situations une garde alternée sert-elle vraiment l'intérêt des enfants, et dans quels cas de figure vaudrait-il mieux que l'enfant reste principalement vivre avec l'un ou l'autre de ses parents ? Nos intervenants de ce matin et notre première table-ronde débattront de ces questions.

Résidence de l'enfant dans les situations transnationales

Les questions de la garde et de la résidence de l'enfant sont quant à elles aussi cruciales, car elles affectent le quotidien des enfants et des parents concernés. Dans leur dimension internationale, elles le sont encore davantage, et le SSI est particulièrement concerné par cet aspect car dans notre rôle d'intervenant pour les enfants au-delà des frontières nous sommes confrontés quotidiennement à des situations familiales transnationales complexes.

Il est approprié de rappeler ici quelques chiffres caractéristiques de la population suisse. En 2013 c'est :

- 23% de la population qui est de nationalité étrangère. Dans certaines villes telles que Genève c'est la moitié de la population qui est d'origine étrangère,
- 42, 6% de mariages binationaux,
- 50, 6% des enfants nés en Suisse d'une femme mariée qui ont des parents binationaux
- Et ce sont entre 12'000 à 15'000 enfants qui sont concernés chaque année par le divorce d'un couple binational.

Lorsqu'une séparation intervient dans ces contextes, des problématiques transnationales spécifiques surgissent pour les parents et leurs enfants. La séparation des parents implique régulièrement un changement de domicile éloigné pour l'enfant et l'un des parents. Ces déménagements peuvent s'effectuer à l'étranger ce qui pose de nouveaux défis qui nous font entrer dans le cadre sensible de la protection internationale des enfants. La nouvelle loi relative à l'APC impose l'accord de l'autre parent pour tout changement de résidence de l'enfant. Si cela n'est pas fait, le parent qui impose le changement de résidence à l'étranger risque d'être accusé de déplacement illégal d'enfant et tombe sous les obligations des Conventions de la Haye 1980 et 1996 pour les pays conventionnés, ce qui peut exacerber encore davantage le conflit parental. Si le déplacement se fait sur le territoire d'un état non signataire la situation devient encore plus complexe et le contact parent / enfant devient encore plus difficile. L'enjeu ici est de savoir comment agir en prévention pour sensibiliser les parents dans ce type de situation pour éviter une augmentation des enlèvements intrafamiliaux. Les débats de cet après-midi et la 2^e table-ronde vont aborder ces questions.

Voici quelques-uns des aspects qui vont nous occuper aujourd'hui. Il ne s'agit pas d'évaluer en tant que telle cette loi encore très jeune, mais de tirer d'ores et déjà un premier bilan pour en souligner les effets positifs mais également pointer ses faiblesses du point de vue des enfants. Nous reviendrons également sur le récent arrêt du TF qui fait beaucoup parler de lui car certain l'interprètent comme un retour à l'ancien système qui favorisait d'avantage la mère. Nous essayerons de comprendre l'impact de cet arrêt sur les futures décisions judiciaires qui concernent les enfants.

Finalement, nous verrons aussi comment dans le cadre du système existant des améliorations pourraient être apportées afin que les besoins relationnels et affectifs de l'enfant soient pleinement pris en compte et qu'il puisse ainsi réaliser entièrement ses droits - que nous célébrons aujourd'hui.

Je vous souhaite des débats fructueux et une excellente journée.

Olivier Geissler

Allocution d'ouverture de Madame Paola Riva, Directrice de l'Institut international des Droits de l'Enfant



Madame la directrice générale,

Monsieur le Directeur du Service Social International,

Mesdames et messieurs les intervenants,

Mesdames et messieurs les participants,

Au nom de l'IDE des droits de l'enfant, en particulier son bureau de Genève représenté par M. Daniel Burnat, président de la journée, c'est avec plaisir - et satisfaction de vous voir si nombreux aujourd'hui,- que je vous accueille afin de débattre d'un sujet qui a fait couler beaucoup d'encre et suscité de nombreuses questions. Si le principe même de l'autorité parentale conjointe ne fait plus l'objet de controverse autant virulente que par le passé, -et semble donc acquis,- sa mise en œuvre, par contre nécessite forcément encore quelques ajustements.

Par exemple :

L'IDE dont le travail de sensibilisation et de formation se base sur la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, s'interroge sur l'interprétation de la notion d'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3 al. 3 CDE) qui peut justifier le refus de l'autorité parentale conjointe. Il appartient désormais à la pratique, en particulier aux tribunaux de concrétiser cette notion, comme il l'a été fait le 27 août 2015, par le Tribunal fédéral (TF) qui a pris une décision de principe sur les critères d'attribution et de retrait de l'APC (ATF 5A_923/2014). Le TF estime que l' APC doit être refusée en cas de conflit parental élevé persistant dans le temps.

Comme les juristes romains le savaient déjà, il n'y a pas de droit sans action, la mise en œuvre de l'autorité parentale conjointe suppose notamment des règles de procédure appropriée. A cet égard, la CDE à son article 12 insiste sur le droit de l'enfant à exprimer son opinion sur tout sujet l'intéressant. La Suisse en janvier 2015 a défendu son 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} rapport devant le comité des droits de l'enfant de l'ONU. Ledit comité a noté avec préoccupation :

-que le respect des opinions de l'enfant n'est pas systématiquement garanti et assuré dans la pratique

-qu'il existe des disparités entre les cantons dans l'application de ce principe.

Le Comité s'inquiète aussi de l'insuffisance de la formation dispensée à ce sujet aux professionnels qui travaillent avec et pour les enfants.

Il recommande donc à la Suisse :

-d'intensifier ses efforts pour que le droit de l'enfant d'être entendu s'applique à toutes les procédures judiciaires et administratives qui concernent les enfants et que les opinions de l'enfant soient dûment prises en considération

-De veiller à ce que les professionnels des secteurs de la justice et des services sociaux et d'autres secteurs qui s'occupent d'enfants reçoivent systématiquement une formation appropriée sur les moyens d'assurer la participation effective des enfants

En cette journée internationale des droits de l'enfant, les défenseurs des droits de l'enfant insistent pour mettre les besoins de l'enfant au centre des procédures de divorce. La position de l'enfant dans les procédures de divorce doit être renforcée et ses intérêts ne doivent pas être traités comme une conséquence secondaire du divorce. L'enfant devrait être considéré comme une partie, pouvant exercer ses droits de manière effective et efficace dans la procédure. A cet effet, sa représentation par des professionnels formés est indispensable, comme l'a soulignée le comité des droits de l'enfant.

Mesdames et Messieurs, nous débattons aujourd'hui d'un sujet encore jeune, neuf. Comme le sont les enfants. Je souhaite qu'en cette journée qui célèbrent leur droits, nous puissions mettre l'enfant, son développement, son intérêt supérieur, son bien être au centre de nos discussions.

Je remercie vivement nos partenaires du SSI et de la Conférence latine de promotion et de protection de la Jeunesse qui comme d'habitude ont fait preuve de professionnalisme et d'enthousiasme pour l'organisation de ce colloque.

Je vous remercie de votre attention et vous souhaite des échanges riches et fructueux.

Intervention de Madame Heidi Simoni de l'institut Marie Meierhofer, Institut für das Kind, Zurich, www.mmi.ch



Mesdames et Messieurs,

Je vous remercie de me donner ici l'occasion de m'entretenir avec vous des derniers développements et expériences en matière d'autorité parentale conjointe et de garde alternée. Comme ma pratique du français n'est pas très bonne, je ne vais pas vous présenter des diapositives avec un commentaire. A la place, j'ai préparé ce petit texte, que je vais vous lire.

Pour moi, la parentalité est réussie si la mère et le père, indépendamment de leur état civil, premièrement assument fondamentalement la responsabilité de leurs enfants ensemble, et deuxièmement, partagent les tâches de soins et d'éducation des enfants au quotidien. C'est pourquoi je suis très favorable à l'inscription dans la loi de l'autorité parentale conjointe comme une règle. Et je me réjouis de chaque personne qui s'engage pour une meilleure répartition des rôles et des tâches entre les parents.

Je suis psychologue et me consacre depuis vingt ans à des tâches de recherche et de conseil relatives au développement du jeune enfant et de sa famille. Il y a de nombreux éléments qui montrent que mêmes les jeunes enfants sont capables de construire une relation avec plusieurs personnes de référence. Il est évident qu'ils peuvent bénéficier à tous égards d'un réseau de relations solide. Nous savons aussi que les filles et les garçons ont besoin de personnes des deux sexes dans leur environnement pour développer leur propre identité. De plus, je ne connais aucun enfant qui ne s'intéresse pas, un jour ou l'autre, à son origine et souhaite au moins clarifier sa relation à ses parents.

Il y a quelques années, dans le cadre du programme national de recherche 52, nous avons réalisé une étude interdisciplinaire sur les enfants et le divorce. Cette étude a montré que les parents qui ont l'autorité parentale conjointe et se partagent au quotidien les tâches liées à leurs enfants sont les plus satisfaits.

Au premier abord, nous voyons donc que de nombreux éléments soulignent les avantages de la garde alternée. Depuis quelque temps, ce modèle donne d'ailleurs lieu à de nombreux débats en Suisse alémanique, en Allemagne et en Autriche également et il est parfois fortement réclamé. Mais si l'on y regarde de plus près, la chose est un peu plus compliquée. Je vais m'appuyer ici sur un travail fort intelligent qui a été publié en 2014 par Kerima Kostka en Allemagne. Ce travail est également le compte-rendu critique d'une œuvre de 900 pages qui fait la promotion indifférenciée de la garde alternée et la présente comme une solution fondée scientifiquement qui est praticable dans quasi toutes les situations avec des parents séparés.

Dans ce qui suit, je voudrais démontrer en quoi la garde alternée peut être la solution idéale dans certains cas, mais pourquoi elle ne saurait en même temps pas être un modèle général :

- Dans l'étude dont je viens de vous parler, les parents qui se partagent les tâches de manière plus ou moins équilibrée n'ont pas attendu leur divorce pour inventer ce fonctionnement. Ils l'ont vécu ensemble bien avant. Et c'est notamment pour cette raison qu'ils constituent une minorité.
- Malgré cela, après quelques turbulences, la majorité des familles dont les parents se séparent trouvent des solutions appropriées et suffisamment flexibles. La séparation des parents, comme toutes les transitions dans la vie, donne la possibilité et l'énergie nécessaire pour défaire des structures qui se sont rigidifiées avec le temps et pour trouver des chemins nouveaux. Mais pour que cela réussisse, il est nécessaire que chacun soit prêt à dialoguer et à rechercher des compromis qui conviennent à tous.
- Les situations des familles et les besoins de leurs membres sont très différents d'une famille à l'autre. Et cela est d'autant plus vrai lorsque les parents se sont séparés. Les arrangements auxquels les parents aboutissent alors doivent pouvoir être adaptés au fur et à mesure que l'enfant grandit et en fonction de la situation professionnelle des parents. C'est pourquoi un « modèle » peut être tout au plus un guide, une aide pour l'action. Il n'est en aucun cas une solution toute prête.
- La réorganisation de la vie familiale nécessaire après la séparation des parents ne doit pas être déterminée exclusivement par les droits et les souhaits des adultes. Il est indispensable qu'elle prenne en compte les besoins et les souhaits de l'enfant.
- Ce que mon expérience m'a permis de voir de ce qui est imposé à certains enfants en nom de garde alternée est absolument incroyable. Par exemple, les enfants changent régulièrement de lieu de résidence, et c'est donc tout leur cadre de vie qui change: leur environnement personnel et privé, le logement, le quartier, la personne de référence responsable, le réseau de relations avec d'autres enfants et des adultes, les activités, les jeux et les loisirs. Ces changements exigent de l'enfant une énorme dépense d'énergie. Ensuite, s'il doit en plus traverser un champ de mines à chaque fois qu'il va d'un parent à l'autre, il ne lui reste pas grand-chose pour lui-même et pour se développer de manière harmonieuse.

Quelles sont alors les conditions nécessaires pour que la garde alternée soit effectivement organisée dans l'intérêt de l'enfant ?

1. Les deux parents doivent la considérer comme une chance pour eux et pour l'enfant. Le fait de pouvoir partager véritablement et concrètement la responsabilité d'un enfant constitue un énorme allègement de ce qui pèse sur les épaules d'un parent isolé.
2. Les parents doivent se mettre d'accord sur ce qu'il faut faire pour assurer la sécurité matérielle de l'enfant. Il faut à cet égard compenser les différences de revenu. Chacun des parents participe à hauteur de sa capacité financière aux dépenses concernant l'enfant. (La discussion autour de la garde ne doit pas être transformée en un moyen de minimiser ou de maximiser la pension alimentaire).
3. A partir d'un certain âge, l'enfant doit pouvoir se rendre tout seul dans les deux logements. Depuis les deux logements, il doit pouvoir aller dans la même crèche, chez la même maman de jour, au même jardin d'enfants, De même, le contact avec ses amis doit être maintenu et aller de soi.
4. Les parents doivent soutenir l'enfant dans ses trajets, tant sur le plan pratique que sur celui des émotions. Les parents ont la responsabilité de maintenir entre eux une passerelle en bon état.
5. La planification concrète ne doit être ni rigide ni arbitraire, mais elle doit engager les deux parents, être claire et en même temps flexible. Les parents doivent être prêts à adapter leurs arrangements au changement des besoins. L'expérience montre, par exemple, que souvent, les jeunes veulent n'avoir qu'un seul chez soi. Ils trouvent alors d'autres moyens pour garder le contact avec celui des deux parents avec lequel ils cessent d'habiter.

J'en arrive à la conclusion de ma petite intervention. Tant du point de vue de la psychologie que de celui des droits de l'enfant, je pense que la garde alternée ne doit pas être considérée comme un modèle qu'il s'agirait d'imposer devant les tribunaux ou auprès de l'APEA (autorité de protection de l'enfant et de l'adulte). Lorsqu'une famille trouve une solution individuelle avec la garde alternée qui correspond à ses besoins, je peux affirmer, d'après mon expérience, que cette solution sert les intérêts de tous.

Je vous remercie de votre attention.

Référence de l'article cité:

Kostka, Kerima (2014). Neue Erkenntnisse zum Wechselmodell? Zugleich eine Rezension von Hildegund Sünderhauf „Wechselmodell: Psychologie – Recht – Praxis“, *Kindschaftsrecht und Jugendhilfe*, 2, 54 – 61.

Intervention de Mesdames Alexandra Spiess et Christine Merino de la Fondation As'trame



Qui sommes-nous ?

La fondation As'trame est née en 1995 à Lausanne et accompagne les enfants, les adolescents et les adultes vivant une rupture de lien telles que séparation/divorce, deuil et maladie grave d'un proche.

L'antenne Genevoise existe, elle, depuis 9 ans. De par nos formations en thérapie de couple et de famille, nous avons donné depuis plusieurs années une couleur systémique à nos accompagnements.

En effet, que ce soit des suivis individuels, en groupe d'enfant, notre regard se porte sur l'histoire de la séparation, les relations que l'enfant entretient avec ses deux parents et sa famille ainsi que sur la relation entre ses parents.

Outre les suivis à visée thérapeutique, nous recevons les familles pour des entretiens conseil, de la guidance parentale mais également pour un travail plus spécifique autour du soutien à la coparentalité.

En effet, nos années d'expérience nous ont amenées à considérer que même si la porte d'entrée est souvent la souffrance de l'enfant, il est important de ne pas perdre de vue que la souffrance de l'enfant traduit bien souvent une souffrance familiale.

Lors de nos entretiens conseils, nous sommes également amenées à répondre à des questions autour de la garde qu'elle soit simple ou partagée, du droit de visite ou de l'autorité parentale.

Quand nous nous sommes préparées pour cette intervention, nous nous sommes questionnées à savoir si nous étions pour ou contre le garde alternée ? Nous sommes arrivées à la conclusion que nous ne sommes ni pour ni contre. Il ne s'agit pas là d'une neutralité toute helvétique mais bien d'un reflet de la complexité que nécessite la réflexion sur la garde alternée.

En revanche, nous sommes **pour** une solution qui tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant mais aussi de l'équilibre nécessaire à la poursuite des liens familiaux au-delà de la séparation.

Nous sommes **contre** une solution qui serait appliquée pour tous, sans tenir compte de l'aspect unique qui caractérise chaque famille.

Préambule

Avant d'entrer au cœur de la garde alternée, il nous paraît utile, en préambule, de rappeler que le nouveau droit du divorce (plus si nouveau du reste) n'a pas été sans impact sur la parentalité. En effet, la disparition de la notion de faute a eu pour

conséquence la disparition de la reconnaissance de la blessure. Dès lors, à défaut de pouvoir faire de l'autre un "mauvais" conjoint, la tentation est grande de l'atteindre en en faisant un "mauvais" parent.

Par ailleurs la forte démocratisation du divorce et de la séparation amène parfois une banalisation de la souffrance que cela représente. Une souffrance pour l'enfant bien entendu, celle-là paraît tout à fait légitime, mais une souffrance également pour les ex-conjoints, tant pour celui qui subit la décision de séparation que pour celui qui la prend. C'est en tous les cas ce que notre pratique nous montre.

En outre, nous sommes soumis dans notre société à une forte injonction à la réussite. Il faut réussir sa vie professionnelle, affective, il faut réussir ses enfants donc être un bon parent et bien entendu, si possible, réussir son divorce.

Nous vivons dans un monde où « tout est possible », où relever des défis est très positivement connoté.

Enfin, l'idéologie de l'égalité homme-femme est elle aussi une composante importante.

La société a traversé des changements majeurs. En est-il de même des besoins psychiques des enfants ? Ont-ils eux aussi évolués, variés dans les mêmes proportions ?

Dans ce contexte de parité, de défi et de réussite, la garde alternée s'inscrit comme un mode de garde très tendance. Elle offre une réponse idéale au besoin de se sentir de bons parents, et répond à cette idéologie de la parité. Egaux dans leur présence, égaux dans leurs droits. Mais égaux revient-il à dire que père et mère sont équivalents ?

Et comment tenir compte des droits de l'enfant, qui découlent eux directement de ses besoins, pour ne pas tomber dans une brèche qui nous conduirait à faire primer le droit à l'enfant sur les droits de l'enfant ?

Si l'on est tous d'accord pour dire que l'enfant a autant besoin de son père que de sa mère pour se construire, ce « autant » ne doit pas être interprété comme une égalité mathématique qui impliquerait un temps égal de présence de chacun des parents auprès de l'enfant.

Nous vous proposons, sur la base de la récente étude de M. Berger, sur la base également des études de nombreux chercheurs et auteurs qui se sont attelés à expliquer la notion d'attachement, mais aussi et surtout sur les observations issues de notre pratique, d'aborder en premier lieu les paramètres à prendre en compte pour penser une garde alternée.

Il existe différents paramètres, tous n'ayant pas la même importance, néanmoins il faut :

- Une volonté des deux parents de partager la garde. Un accord dans lequel, le parent trouve du sens afin d'aider également l'enfant à y trouver, lui aussi, un sens.
- Des lieux de vie pas trop éloignés ainsi qu'une capacité d'accueil qui permette à l'enfant d'avoir un endroit pour lui et qui favorise sa capacité à investir ces lieux de vie.
- La disponibilité des parents, c'est-à-dire la possibilité d'aménager son temps en fonction de l'enfant.
- Tenir compte de l'implication des parents avant la séparation auprès de l'enfant est à prendre en compte, même si la séparation permet parfois un engagement plus important dans la relation à l'enfant.
- L'existence de troubles psychiques chez l'un des parents serait une contre-indication pour une garde alternée. Il est souhaitable que les parents puissent assurer une stabilité et continuité dans les liens affectifs à l'enfant. Cependant, il est primordial que ce diagnostic soit posé par des professionnels car nous voyons de nombreux dérapages où un des deux parents pose un pseudo-diagnostic dans le but de nuire à l'autre parent.
- Le désir de l'enfant peut être questionné mais en tenant compte de la spécificité des enjeux liés à l'âge et sans faire porter la responsabilité du choix à l'enfant.

Enfin, les deux points les plus fondamentaux à nos yeux sont :

- Les besoins de l'enfant en fonction de son âge
- La relation parentale (capacité à communiquer pour la continuité, absence de conflit majeur)

La garde alternée en fonction de l'âge

Chez les tout-petits :

A As'trame, nous travaillons avec les enfants dès l'âge de 4 ans.

L'expérience que nous avons de la séparation des parents avec enfants en bas âge est surtout basée sur l'accompagnement que nous sommes susceptibles d'apporter aux parents.

Il faut dire que ces cas sont plutôt rares dans notre pratique. Soit parce que les familles ne consultent pas à ce moment, soit parce que la plupart des séparations interviennent lorsque l'enfant est plus âgé.

L'éclairage que nous apportons ici est donc davantage théorique qu'empirique. Il nous paraît cependant important de nous y attarder car c'est bien là que la garde

alternée peut avoir les conséquences les plus délétères pour le développement de l'enfant.

Ce que nous savons, c'est que le besoin fondamental du tout-petit est le sentiment de sécurité. Il le développe dans la continuité des repères sensoriels que lui offrent les personnes qui s'occupent de lui et son lieu de vie.

On sait aujourd'hui que le bébé peut s'attacher à plusieurs personnes, en revanche il sélectionnera une figure d'attachement principale, en général celle qui a pris soin de lui dans les premiers mois de sa vie, vers laquelle il se tournera en priorité dans les moments de détresse. C'est encore la plupart du temps la mère de l'enfant qui occupe ce rôle, sauf exception lorsque celle-ci est en incapacité d'assurer ces soins primaires.

La sécurité de base de l'enfant est fondamentale pour son développement affectif et cognitif. C'est dans cette relation précoce à sa figure d'attachement que l'enfant va développer ses capacités ultérieures relationnelles, d'empathie, de confiance et surtout de régulation des émotions.

Clairement, ceci veut dire qu'une garde alternée dans la première année de vie de l'enfant est un mode de garde qui peut grandement entraver son développement.

Par contre, la présence régulière de son père auprès de lui est très importante. C'est bien dans le maternage et le temps passé auprès de l'enfant que va s'initier la construction de la relation père-enfant, elle-même fondamentale pour la suite de son développement, l'étape dite de l'exploration, notamment sa confrontation à l'environnement élargi, au monde des relations extérieures.

Il est aujourd'hui scientifiquement prouvé que père est mère ne sont ici ni interchangeables, ni équivalents. La mère est biologiquement, hormonalement (notamment par la grossesse), équipée pour répondre aux besoins d'attachement qui caractérisent le début de la vie, le père étant lui davantage compétent pour guider l'enfant dans son exploration du monde.

Idéalement, il faut donc, dans les premiers mois de vie de l'enfant, que le père puisse passer régulièrement du temps avec son enfant mais sans que cela occasionne des séparations trop longues d'avec la mère.

La plupart des chercheurs évoque la nécessité d'une mise en place progressive du temps passé sans sa figure d'attachement principale, en commençant par des demi-journées par exemple, avec la possibilité d'envisager ensuite une nuit par semaine. Bien entendu que l'implication du père auprès de l'enfant, la relation entre eux et les réactions de l'enfant sont à prendre en compte.

Evoquer la question de la garde alternée pour un bébé implique que l'on est face à une séparation précoce des parents. Lorsqu'ils se séparent pendant la grossesse ou lorsque l'enfant est très petit, ils n'ont pas eu la possibilité d'entrer dans un processus

de parentalisation. Ils ne savent pas qui est l'autre dans son rôle de parent. Les fantasmes et projections peuvent alors prendre le pas sur la réalité.

Il est vrai que si l'on se réfère cette étude de Maurice Berger, les nuits chez l'autre parent sont déconseillées avant l'âge de 3 ans. Cependant, nous pensons que cette limite peut être nuancée. Tout d'abord parce que trop de rigidité peut être délétère pour la relation parentale, ensuite il est important d'évaluer la qualité de la relation parentale, de la relation parents-enfant et bien entendu des réactions de l'enfant.

De 4 à 6 ans :

A cet âge-là, si les conditions/paramètres précités sont réunies, la garde alternée peut être envisagée mais sur une courte période soit 3 jours-3 jours, car une semaine d'affilé sans voir son autre parent est beaucoup trop long pour un enfant de cet âge.

Une caractéristique de cet âge est la période œdipienne où l'enfant peut manifester une agressivité à l'égard du parent du même sexe. On imagine aisément un petit garçon voulant rester auprès de sa mère, refusant d'aller chez son père. Il est fréquent d'observer une grande culpabilité chez l'enfant lorsque la séparation intervient à ce moment-là de sa vie.

Il est important donc de ne pas tomber dans cet écueil et d'avoir une lecture des manifestations de l'enfant qui tienne compte de la période de développement et de construction dans laquelle il se trouve.

En effet, à cette période, l'enfant a besoin d'un tiers séparateur et le lien à son autre parent est primordial.

De 7 à 11 ans :

A cet âge, l'enfant a une image interne stable et a intégré le lien à ses deux parents.

C'est la période où il a soif de découverte, il investit l'extérieur, les pairs, tout en restant très dépendant de l'amour de ses parents. Il est néanmoins plus critique à leur égard et peut faire preuve d'ambivalence.

Il peut être à ce moment aussi dans une quête de vérité sur la séparation, il a besoin de se raconter une histoire cohérente.

Il est très pris par les questions de loyauté et de justice. C'est un moment où il peut lui-même réclamer une parité dans la garde car Il est très soucieux de faire plaisir aussi à ses parents.

Pré-ado-adolescent

Il s'agit là d'une période de désidéalisation, de prise de distance, parfois en adoptant un point de vue plus critique. L'adolescent est mieux à même de définir ses propres besoins. A cet âge il est utile de requestionner le désir de l'enfant sans pour autant

céder aux mouvements impulsifs qui caractérisent cette période. (C'est trop difficile avec toi, je veux aller vivre chez mon père, ou chez ma mère !) Si le parent lâche, cela peut être vécu comme un abandon. C'est tout le paradoxe adolescent.

L'adolescent a besoin d'éprouver la solidité et la disponibilité de ses parents car c'est souvent par la conflictualité que se fait la prise de distance.

Par ailleurs, à cette période il y a souvent malgré les apparences une forte identification au parent du même sexe avec, par conséquent, parfois la volonté de s'en rapprocher. Ce besoin est évidemment à prendre en compte dans le mode de garde.

Pour conclure donc sur les besoins de l'enfant, on voit bien le caractère évolutif de ceux-ci, donc la nécessité également de penser le mode de garde comme devant rester évolutif et souple. Nous entendons par souplesse, la permission donnée à l'enfant d'avoir accès à son autre parent, de le faire exister en son absence.

La qualité de la relation parentale

Au début d'une séparation, il est très fréquent que les parents aient une relation conflictuelle. La blessure est vive, les émotions fortes, la cicatrisation pas encore entamée.

Le conflit temporaire n'est pas trop dommageable pour l'enfant, c'est la durée du conflit et son intensité qui sont destructrices pour son développement. Davantage d'ailleurs que la garde alternée en soi.

A As'trame nous voyons des enfants qui après des années de conflits, sont très abimés. Ils ont une terrible image d'eux-mêmes, ils peuvent présenter des troubles du comportement, de l'agressivité, des signes de dépression. Les conséquences sont très diverses. L'image intérieure qu'ils ont de leurs parents est largement attaquée. Nous voyons des enfants qui ont mis toute leur énergie au service du soutien d'un parent, ou de l'attaque à l'autre parent. Ils se sont perdus, parfois clivés.

Ce que nous constatons, c'est que la garde alternée n'est pas constitutive d'un apaisement du conflit, bien au contraire, elle est souvent l'occasion de l'alimenter davantage par la multiplicité des contacts qu'elle demande, de par la continuité qu'elle doit assurer.

Nous voyons parfois des parents céder à contrecœur à la demande de garde alternée de l'autre parent, pensant que cela permettra d'apaiser le conflit.

Le problème dans les situations de haut conflit c'est que l'enfant devient le support de la réactivation constante du conflit. Il est souvent pris à parti, utilisé contre l'autre

parent, il est le sujet des disputes, ce qui augmente son sentiment de culpabilité et diminue fortement son estime de soi.

Le conflit a également un impact fort sur la capacité des parents à assumer leurs fonctions. Nous voyons des parents, usés, fatigués par le conflit qui ne parviennent plus à offrir la disponibilité et la sécurité nécessaires à l'enfant.

La blessure conjugale est bien souvent à l'origine des conflits post-séparations. Il est très difficile d'amener des parents en haut-conflit à se centrer sur le bien-être de l'enfant, tant leur propre égo est touché, mis à mal. Ils sont souvent persuadés que si l'enfant va mal c'est à cause de l'autre et c'est donc en éloignant cet autre, que les enfants vont aller mieux.

Ce rejet vécu par l'autre parent peut donner lieu à une demande de garde exclusive, partagée, ou encore à l'inverse générer une rupture de lien parent-enfant.

Dans notre travail avec les parents, nous attachons beaucoup d'importance à reconnaître la blessure. Ce travail est essentiel.

Les enfants : que vivent-ils dans une situation de garde alternée ?

Nous observons de nombreux cas de figure, ce qui risque de complexifier encore davantage la réflexion. Néanmoins, il s'agit du reflet de notre réalité d'intervenantes.

Certains y trouvent leur compte, s'adaptent réellement, y trouvent des bénéfices, l'expliquent par le sentiment de complémentarité que leur offre l'alternance et de satisfaction de voir souvent leurs deux parents et de construire une relation plus exclusive, même s'ils peuvent tout de même verbaliser le manque du parent absent.

A contrario, nous voyons souvent des enfants (notamment dans les cas de DV minimum) exprimer le manque du parent qui n'a pas leur garde.

D'autres ont de la difficulté à émettre un avis en tant que tel. Ils sont très loyaux à leurs deux parents et même hésitent à faire part des inconforts qu'ils vivent pour protéger leurs parents et leur lien à eux. Un enfant aime toujours faire plaisir à son parent. Nous voyons certains enfants qui font de gros efforts pour s'adapter afin de faire plaisir à leur parent et qui masquent une souffrance qu'ils se sentent par ailleurs plus libres d'exprimer avec nous.

D'autres encore manifestent une souffrance et des signes réactionnels : troubles du sommeil, du comportement, de l'alimentation, de l'humeur, manifestations somatiques excessives qui perdurent dans le temps.

Souffrance de l'enfant ou traduction d'une souffrance familiale ? Comme nous l'avons dit précédemment, si la porte d'entrée vers les consultations reste souvent la souffrance manifestée par l'enfant, ce que nous constatons dans notre pratique, c'est

que les enfants nous amènent bien souvent leurs parents. C'est pourquoi nous attachons une grande importance à l'ensemble de la famille. Il nous semble important de ne pas uniquement soutenir l'enfant mais de porter une attention toute particulière au parent, car le confort de l'enfant passe souvent par le confort des parents. Ainsi les aider à construire une nouvelle relation, c'est agir dans l'intérêt de l'enfant.

Les transitions

Lors de nos entretiens avec les parents, nous avons constaté que les transitions d'un parent à l'autre étaient souvent source de préoccupation et un outil d'évaluation du bien-être ou du lien à l'autre parent ainsi qu'une motivation pour refuser ou empêcher une garde alternée. Combien de fois avons-nous entendu « il pleure quand il doit me quitter, c'est bien la preuve qu'il ne veut pas aller chez son père ! »

Il est clair que les transitions restent un moment délicat pour l'enfant et potentiellement pour les adultes. En effet, ce moment est souvent caractérisé par une grande imprévisibilité, avec parfois un climat de tension, voire très conflictuel. Du point de vue de l'enfant, ce moment représente également l'opportunité de réunir ses parents, mais également à chaque fois, une nouvelle séparation avec le parent qu'il doit quitter : l'enfant peut se montrer hyper-vigilant, irritable, angoissé, s'accrocher au parent.

Cependant, nous ne pouvons évaluer la souffrance de l'enfant uniquement sur ce moment. Il convient d'interroger la manière dont l'enfant se récupère, ce qu'il exprime dans le temps qu'il passe avec son autre parent, c'est-à-dire toutes formes de réactions telles que troubles du sommeil, du comportement, de l'alimentation, de l'humeur, manifestations somatiques excessives qui perdurent dans le temps. De plus, de nombreuses études démontrent que ce n'est pas le moment de la séparation qui va nous renseigner sur la qualité du lien mais la qualité des retrouvailles.

ET les parents....

La plupart du temps, lorsque la garde alternée est la volonté des deux parents, ils s'en accommodent plutôt bien, parfois même si bien qu'ils ne sont pas prêts à revoir le mode de garde même si l'enfant en manifeste le souhait.

L'avantage de ce mode de garde est la disponibilité qu'il laisse pour vivre sa vie d'homme ou de femme. Il est souvent plus facile de reconstruire sa vie affective dans ce contexte, ce qui peut aussi avoir des conséquences positives pour le bien-être de l'enfant. Un parent épanoui, même si cet épanouissement peut temporairement agacer les enfants, est un meilleur parent.

Les cas les plus problématiques auxquels nous sommes confrontés sont les parents que la séparation a plongés dans l'isolement, dans la détresse et pour qui la présence de l'enfant est un moteur de vie. Ceux-là s'accrochent très difficilement

des moments où l'enfant est chez son autre parent, ce qui met souvent l'enfant dans une détresse également. Il s'inquiète pour son parent, manifeste son désir d'être à ses côtés, non qu'il ne veuille pas voir son autre parent, mais il ressent le besoin instinctif de se rassurer et cela passe par le soutien qu'il pense devoir offrir au parent en difficulté.

La garde alternée peut être source de problème également lorsque l'un des parents n'accepte pas la séparation. Elle nourrit les occasions de voir l'autre, donc de savoir ce qu'il vit, de tenter de contrôler un tant soit peu sa manière de vivre, son environnement, quitte à mettre l'enfant dans un rôle de d'inquisiteur, d'espion en quelque sorte.

Il est maintenant temps de conclure...

Il n'y a donc pas de solution idéale, un divorce n'est jamais l'idéal pour l'enfant, hormis les cas de violences conjugales ou de maltraitance. Du point de vue de l'enfant, il n'y a que la moins pire des solutions.

Nous espérons que les éléments de notre pratique que nous avons souhaités partager avec vous permettront de réinterroger des certitudes, de complexifier la réflexion, de souligner les particularités des familles et la nécessité d'apporter le plus possible des interventions au cas par cas.

Nous voulons également partager à quel point il est difficile, en tant qu'intervenant, que ce soit dans le soutien, dans l'évaluation, dans le suivi thérapeutique, de nous aussi rester centré sur l'intérêt de l'enfant. Il est fréquent, ceci est le pendant de notre capacité d'empathie, de nous identifier aux adultes, aux parents et de perdre de vue ce fameux intérêt supérieur de l'enfant.

Pour finir sur un message positif, et celui-ci également issu de notre pratique, il reste important de faire confiance à la capacité de résilience, aux ressources des enfants et des familles car elles existent bel et bien et sont un puissant levier pour notre travail également.

L'autorité parentale conjointe depuis le 1^{er} juillet 2014 - Premier bilan pratique et juridique par la Professeure Christiana Fountoulakis



Plan

- I. Les nouvelles règles
- II. Les avancées de la nouvelle législation
- III. Le but que la révision n'a pas atteint
- IV. Le droit transitoire
- V. L'APC de parents non mariés
- VI. L'attribution de l'AP exclusive à l'un des parents
- VII. L'APC et l'action en paternité
- VIII. Le droit de déterminer la résidence de l'enfant, CC 301a
- IX. Le contenu de l'autorité parentale
- X. La «garde» c. la «prise en charge»
- XI. La garde partagée

L'APC – Les nouvelles règles

- **L'enfant mineur est sous l'autorité parentale conjointe de ses père et mère, CC 296 II**
- **Enfant de parents mariés :**
 - Le lien de filiation paternelle est établi «automatiquement», du simple fait que le père est marié avec la mère de l'enfant au moment du mariage, CC 255 I
 - Un jugement en divorce ou en mesures de protection de l'union conjugale n'a pas d'impact sur le principe d'une autorité parentale conjointe
 - A moins que le bien de l'enfant ne commande que l'AP soit attribuée à l'un des parents seulement, CC 298 I
 - **Changement de paradigme** : la question n'est plus « l'APC sert-elle (exceptionnellement) le bien de l'enfant? » mais plutôt « le bien de l'enfant commande-t-il (exceptionnellement) l'attribution de l'AP à l'un des parents seul? »
 - La loi ne précise pas selon quels critères s'apprécie la question du bien de l'enfant
 - Cf. toutefois TF, 5A_923/2014 du 27 août 2015 (prévu pour publication)

L'APC – Les nouvelles règles (2)

- **Enfant de parents non mariés :**

- Le lien de filiation paternelle est établi par reconnaissance (CC 260 ss) ou par jugement (CC 261 ss)
- Le père qui reconnaît l'enfant obtient l'AP conjointement avec la mère sur la base d'une déclaration commune, CC 298a I
- Le père dont la paternité est établie par jugement obtient l'APC au moment du jugement ou sur déclaration commune, CC 298c et CC 298a I
 - La loi ne précise pas quand c'est l'une ou l'autre hypothèse qui s'applique
 - La loi ne précise pas à quelles conditions le tribunal attribue l'APC au défendeur
- Dans la déclaration commune, les parents doivent confirmer leur volonté d'exercer l'AP en commun ainsi que le fait qu'ils se sont entendus sur «la garde, les relations personnelles ou la participation de chaque parent à sa prise en charge ainsi que sur la contribution d'entretien», CC 298a II
 - Pas de vérification que les parents se sont effectivement entendus sur ces points
 - Pas de vérification que leur convention est juste et compatible avec le bien de l'enfant

L'APC – Les nouvelles règles (3)

- **Enfant de parents non mariés (suite) :**

- Lorsque la déclaration est déposée en même temps que la reconnaissance de l'enfant, elle est reçue par l'officier de l'état civil; lorsqu'elle est déposée plus tard, elle est reçue par l'autorité de protection du domicile de l'enfant, CC 298a IV
 - Les offices de l'état civil se voient octroyer une nouvelle compétence en dehors de leurs fonctions acquises
 - L'autorité parentale n'est pas un état ou statut civil à inscrire à l'office de l'état civil
 - La nouvelle compétence prévue à CC 298a IV aurait été l'occasion de déclarer obligatoire d'inscrire à l'office de l'état civil lequel des parents détient l'autorité parentale; cette opportunité n'a malheureusement pas été saisie
 - L'inscription du détenteur de l'autorité parentale à l'office de l'état civil pourrait en effet faciliter la collaboration et la coordination en matière d'enlèvement d'enfant international (CLaH 80 et CLaH 96)

L'APC - Les avancées

- La reconnaissance juridique du constat émis par la psychologie infantile selon lequel l'enfant se développe au mieux lorsqu'il a une mère et un père pour s'occuper de lui
- La réalisation de l'égalité de traitement entre mère et père («le retour des pères»)
- La réalisation de l'égalité de traitement entre parents mariés et parents non mariés
- Le rattachement du droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant à la notion d' «autorité parentale»

L'APC - Le but que la révision n'a pas atteint

- Autorité parentale =
 - Le droit de représenter l'enfant et d'administrer le patrimoine de ce dernier
 - Le droit de prendre des décisions importantes dans la vie de l'enfant et de veiller à son éducation
 - Le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant (nouveau)
- Autorité parentale ≠ le droit de s'occuper réellement de l'enfant
- Donc : autorité parentale conjointe ≠ garde partagée ou alternée (garde «conjointe»)

L'APC – Le droit transitoire

- Discrimination des parents non mariés par rapport aux parents mariés
 - «Effet rétroactif» de la révision (droit transitoire) n'est pas le même pour les parents mariés et non mariés
 - Le père qui, à l'entrée en vigueur de la révision, n'était pas et n'avait pas été marié avec la mère de l'enfant pouvait demander l'octroi de l'autorité parentale conjointe dans un **délai d'un an** à compter de l'entrée en vigueur de la révision (Titre final CC 12 III, délai échu)
 - Le père qui, avant la révision, a perdu l'autorité parentale suite à un divorce peut demander l'octroi de l'autorité parentale conjointe si le divorce a été prononcé **dans les 5 ans** précédant l'entrée en vigueur de la nouvelle législation (Titre final CC 12 V)
 - Ces délais échus, une demande unilatérale d'attribution de l'APC n'est possible qu'en cas de «**faits nouveaux importants**» (CC 134, 298d)

L'APC de parents non mariés

- Une déclaration commune des parents suffit, CC 298a I, II
- La déclaration porte :
 - Sur le principe de l'APC
 - Sur le fait que les parents se sont entendus sur la garde et les relations personnelles ou la prise en charge de l'enfant *ainsi que sur l'entretien*
 - Toutefois, les services cantonaux d'avance et de recouvrement des pensions alimentaires n'avancent des montants que lorsqu'une convention d'entretien a été approuvée par l'APE au sens de CC 287, cf., p.ex., art. 6 let. c LARPA (Genève)
 - L'office de l'état civil respectivement l'APE n'examinent pas les motifs des parents ainsi que leur aptitude d'exercer l'AP en commun
 - Mais devoir de l'officier de l'état civil d'aviser l'APE lorsqu'il y a lieu d'assumer que le bien de l'enfant est menacé (CC 443 II)
 - Devoir de l'APE d'introduire une procédure en mesures de protection de l'enfant en cas d'indices (CC 314 et CC 446 III)

L'APC de parents non mariés (2) : RAVS 52f^{bis}

- En même temps qu'ils déposent leur déclaration sur l'APC ou dans les 3 mois suivant cette dernière, les parents peuvent conclure une convention sur l'attribution des bonifications pour tâches éducatives, art. 52f^{bis} al. 3 RAVS
- La convention peut prévoir soit l'attribution à l'un des parents de la totalité de la bonification soit le partage par moitié
- Si aucune convention n'est déposée dans les délais ou si l'APC est instituée sur requête unilatérale de l'un des parents (CC 298b), l'attribution de la bonification pour tâches éducatives doit être réglée par l'APE :
 - Totalité des bonifications au parent qui assume la plus grande charge des enfants
 - Si prise en charge à parts égales : partage des bonifications par moitié
 - Pas de possibilité d'un partage autre que par moitié (p.ex. ¼ et ¾)
 - Tant que l'attribution des bonifications n'est pas réglée, elle est imputée en totalité à la mère, RAVS 52f^{bis} al. 6
 - Lorsque l'APE a réglé l'attribution des bonifications, les parents peuvent modifier celle-ci pour l'avenir (pas d'effet rétroactif)

L'attribution de l'AP exclusive à l'un des parents

- L'autorité (tribunal / APE) institue l'APC à moins que le bien de l'enfant ne commande que l'AP soit attribuée exclusivement à l'un des parents
 - Les critères indiquant que l'AP ne devrait pas être conjointe n'ont pas été clarifiés lors de la procédure législative
- Message : l'AP ne devrait être exclusive que lorsque les critères pour un retrait de l'autorité parentale au sens de CC 311 sont remplis
 - Donc : inexpérience, maladie, infirmité, absence, violence (nouveau !) ou autres motifs analogues; négligence de l'enfant; manquement grave aux devoirs parentaux
 - Le TF a tranché la question dans son arrêt 5A_923/2014 (cf. slides suivantes)

TF, 5A_923/2014 du 27 août 2015 (prévu pour publication)

- A et B sont les parents non mariés de C, née en 2009
 - Les parents avaient l'APC sur la base de aCC 298a I
 - Ils se sont séparés encore en 2009
 - En 2011, la mère a demandé que l'AP lui soit attribuée exclusivement
 - Sa demande a été acceptée en 2013
 - Les recours du père ont été rejetés au niveau cantonal
 - Ce dernier interjette recours devant le Tribunal fédéral
- *****
- *In casu*, le père avait de bonnes relations avec sa fille et s'occupait d'elle
 - Toutefois, les relations entre les parents étaient extrêmement tendues et ces derniers ne s'entendaient sur aucune question relative à leur fille (baptême, percement des oreilles, vacances, ...)
 - La curatelle établie sur la base de CC 308 n'était pas parvenu à améliorer la situation

TF, 5A_923/2014 du 27 août 2015 (2)

- Questions juridiques : sur la base de quels critères une modification de l'attribution de l'AP (CC 298d) peut-elle avoir lieu ?
- TF : La *modification* de l'AP (CC 298d) se détermine selon les mêmes critères valant pour *l'attribution* de l'AP (CC 298 I, 298b II)
- Le seuil de CC 311 ne doit pas être atteint, pour les raisons suivantes :
- CC 298 ss parlent du « bien de l'enfant », alors que CC 307 ss supposent une « menace du développement de l'enfant »
 - Le retrait de l'autorité parentale (CC 311) est une mesure de protection de l'enfant
 - Le CC prévoit des mesures de protection dans un certain ordre, allant de la mesure la plus légère à la plus sévère
 - Le retrait de l'enfant aux père et mère et son placement « de façon appropriée » (CC 310) est considéré comme une mesure plus légère que le retrait de l'autorité parentale
 - Pourtant, l'effet d'un retrait de l'enfant aux parents a une portée bien plus grave que l'attribution de l'AP à l'un des parents
 - Le retrait de l'AP (CC 311) étant une mesure de protection plus contraignante que le retrait de l'enfant aux parents (CC 310), les critères de CC 311 peuvent d'autant moins être appliqués pour juger de l'attribution de l'AP dans le cadre de CC 298 ss

TF, 5A_923/2014 du 27 août 2015 (3)

→ En plus, le retrait de l'AP prononcé par l'APE reste une mesure exceptionnelle, alors que les délibérations parlementaires ont montré que l'attribution exclusive de l'AP ne devrait pas être prononcée uniquement dans des cas tout à fait exceptionnels

- Les critères pour attribuer l'AP ou modifier une APC ne sont donc pas les mêmes que ceux applicables à un retrait de l'AP par l'APE
- Un conflit grave et perpétuel entre parents ou une incapacité totale de communiquer peut dès lors commander l'attribution exclusive de l'AP, si ces problèmes ont des effets négatifs pour le bien de l'enfant et qu'une AP exclusive est appropriée à améliorer la situation de l'enfant

L'APC et l'action en paternité

- Une curiosité : le père dont la paternité a dû être établie par jugement (action en paternité, CC 261 ss) acquiert l'autorité parentale plus facilement que le père qui a reconnu l'enfant de son plein gré
 - CC 298c: «Lorsqu'un jugement constatant la paternité a été rendu, *le juge prononce l'autorité parentale conjointe* à moins que le bien de l'enfant ne commande que la mère reste seule détentrice de l'AP ou que celle-ci soit attribuée exclusivement au père.»
- En revanche, le père dont la paternité a été établie par reconnaissance doit d'abord essayer d'obtenir de la part de la mère une déclaration commune.
 - CC 298a al. 1: «Si la mère n'est pas mariée avec le père et que le père reconnaît l'enfant les parents obtiennent l'autorité parentale conjointe *sur la base d'une déclaration commune.*»
 - Il est vrai que «[l]orsqu'un parent refuse de déposer une déclaration commune, l'autre parent peut s'adresser à l'autorité de protection de l'enfant du lieu de domicile de l'enfant.» (CC 298b al. 1);
 - Mais «[j]usqu'au dépôt de la déclaration, l'enfant est soumis à l'autorité parentale exclusive de la mère.» (CC 298a al. 5)

L'APC et l'action en paternité (2)

- Pas réglée dans la loi : la compétence du tribunal saisi de l'action en paternité de régler, outre l'AP, les questions de garde, de relations personnelles et de prise en charge de l'enfant
 - Selon la doctrine majoritaire, il s'agit d'une lacune qui doit être comblée par une application de CC 298b III par analogie (le tribunal règle donc aussi les questions mentionnées ci-dessus)
- Compétence : un acquiescement de la part du père (CC 260 III) rend le procès sans objet et entraîne la radiation du rôle (CPC 241) → la compétence pour régler l'AP revient à l'APE (CC 298b, 298a IV)

Le droit de déterminer la résidence de l'enfant, CC 301a

- Le détenteur de l'AP a (aussi) le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant
- Lorsque les parents ont l'AP en commun, une modification du lieu de résidence de l'enfant présuppose un accord entre les parents si :
 - Le nouveau lieu de résidence se trouve à l'étranger; ou
 - Le déménagement a des conséquences importantes sur l'exercice de l'AP par l'autre parent et sur les relations personnelles
- Le «lieu de résidence» = le lieu avec lequel l'enfant a les rapports les plus étroits
- Le lieu de résidence est régulièrement le point de rattachement en matière de droit international privé

Le droit de déterminer la résidence de l'enfant, CC 301a (2)

- Accord des deux parents détenteurs de l'AP nécessaire lorsque le déménagement a lieu à l'intérieur de la Suisse mais qu'il a des conséquences importantes sur l'exercice de l'AP par l'autre parent et sur les relations personnelles (CC 301a II b)
 - Inclut le cas où le déménagement a des conséquences importantes pour la *prise en charge* de l'enfant (en cas de garde partagée)
 - On admettra des «conséquences importantes» lorsque la réglementation actuelle ne peut être maintenue compte tenu des circonstances extérieures (éloignement, accessibilité, ...)

Le droit de déterminer la résidence de l'enfant, CC 301a (3)

- CC 301a II ne procure pas de droit de veto; le consentement à un déménagement ne peut être refusé que pour des raisons liées au bien de l'enfant
- Si le consentement ne peut pas être recueilli, le parent souhaitant modifier la résidence de l'enfant peut s'adresser au juge (dans le cadre d'une procédure matrimoniale) ou à l'APE
- L'autorité ne refuse le déménagement que lorsque celui-ci est incompatible avec le bien de l'enfant.
 - Critère : examiner si l'intérêt de l'enfant par rapport à tous ses autres potentiels intérêts (relation avec le parent non gardien, rester dans la même école, même pays, etc.) est supérieur à l'intérêt du parent gardien de déménager
 - De simples difficultés de langue ou certaines difficultés d'intégration initiales ne sont pas suffisantes pour empêcher le déménagement
 - Les critères développés par le TF en application de l'ancien droit (CC 307) continuent de trouver application (cf. notamment ATF 136 III 353)

Le droit de déterminer la résidence de l'enfant, CC 301a (4)

- L'accord de l'autorité peut être donné antérieurement (autorisation) ou postérieurement au déménagement (approbation)
- Selon le TF, l'accord peut même être donné de manière globale dans le cadre du règlement des effets accessoires du divorce (TF, 5A_985/2014 cons. 3.2.1 *in fine* et cons. 3.2.2 *in fine*: «[I]l y avait lieu de confier la garde des enfants ... à leur père, celui-ci pouvant déterminer seul leur futur lieu de résidence ..»)

→ problématique, car l'accord global constitue une «carte blanche» de déménager avec l'enfant sans le consentement du parent non gardien

→ pas compatible avec le but législatif d'assurer qu'il soit examiné dans le cas concret si le déménagement va à l'encontre des intérêts de l'enfant

Le droit de déterminer la résidence de l'enfant, CC 301a (5)

- Mesures protectrices pour protéger le droit de déterminer le lieu de résidence du parent qui n'a pas la garde
 - «Instruire» le parent désirant partir avec l'enfant si le déménagement menace le développement de ce dernier (CC 307 III), év. avec dépôt du passeport de l'enfant
 - Assortir l'instruction d'une menace d'une peine pour insoumission à une décision de l'autorité (CP 292)
 - Retrait du droit de déterminer le lieu de résidence, CC 310

Le droit de déterminer la résidence de l'enfant, CC 301a (6)

- Mesures protectrices / exécutoires pour protéger le droit de déterminer le lieu de résidence du parent qui n'a pas la garde
 - Si le parent déplace la résidence de l'enfant à l'étranger sans le consentement de l'autre parent ou sans l'accord de l'autorité :
 - Il s'agit d'un *enlèvement international* d'enfant au sens de l'art. 3 Convention de la Haye sur l'enlèvement international d'enfants (CLaH 80); le parent dont le droit d'AP a été violé peut *demandar le retour* de l'enfant en Suisse, art. 8 CLaH 80 (mais voir art. 13)
 - Si le parent déplace la résidence de l'enfant à l'intérieur même de la Suisse (CC 301a II let. b) : le retour de l'enfant ne peut pas être demandé; restent applicables CC 307 III + CP 292

Le droit de déterminer la résidence de l'enfant, CC 301a (7)

- Droit pénal
 - Si le parent ayant la garde de l'enfant change le lieu de résidence de celui-ci *sans l'accord du juge ou de l'APE*, il se rend coupable d'enlèvement de mineur au sens de l'**art. 220 CP**
 - Controversé si CP 220 s'applique également en cas de déménagement sans le consentement de l'autre parent
 - TF, 6B_123/2014 du 2 décembre 2014 : le parent titulaire du droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant se rend coupable d'enlèvement (**CP 183 ch. 2**) si le déplacement de l'enfant contredit de manière crasse les intérêts de celui-ci (*in casu*, déplacement de deux enfants en bas âge à un endroit inconnu au Nigéria, loin de leur mère, sans père et chez des personnes qui leur sont étrangères)

Le droit de déterminer la résidence de l'enfant, CC 301a (8)

- Suite à ou en vue d'un déménagement au sens de CC 301a II : adaptation de la prise en charge, de la garde, des relations personnelles et même de l'autorité parentale, CC 301a V
 - Compétences :
 - Tribunal lorsque la question de l'admissibilité d'un déménagement se pose dans le cadre d'une procédure matrimoniale (cf. TF, 5A_985/2014)
 - APE :
 - lorsque les parents ne sont pas mariés ;
 - lors d'une action en modification du jugement de divorce si le litige porte, outre la question du déménagement, uniquement sur les relations personnelles et/ou la prise en charge (CC 134 IV)
- Une adaptation éventuelle de *l'entretien* de l'enfant doit être décidée par le *tribunal* (cf. CC 298d, 298b II, III)

Autorité parentale – son contenu

- CC 301 ss : Les détenteurs de l'AP déterminent les soins à donner à l'enfant, dirigent son éducation morale, scolaire et religieuse, prennent les décisions nécessaires, administrent son patrimoine ; ils déterminent son lieu de résidence, prénomment l'enfant et sont ses représentants légaux
 - Toutefois, le parent «qui a la charge de l'enfant» peut (il ne doit pas !) prendre seul
 - Les décisions courantes
 - Les décisions urgentes
 - D'autres décisions, si l'autre parent ne peut être atteint (CC 301 al. 1^{bis})
- Le «parent qui a la charge» est-ce le parent détenteur de la garde ou est-ce le parent chez qui l'enfant se trouve au moment de la prise de décision (ce qui, dans ce dernier cas, peut également être le parent exerçant son droit de visite) ?
- Controversé et pas encore tranché par les tribunaux
- Comment distinguer les décisions courantes des décisions non courantes ?

La «garde» c. la «prise en charge»

- «Garde» se réfère à la **prise en charge effective** de l'enfant («garde de fait»)
 - En plus, la garde est le point de rattachement pour déterminer le **domicile** de l'enfant lorsque ce dernier est sous l'AP de ses deux parents mais que ceux-ci ne vivent pas ensemble
- Comment concilier les notions de «garde (de fait)» et «prise en charge» de l'enfant utilisées dans la loi ?
 - La question a été controversée
 - Doctrine et TF : la **«prise en charge»** à laquelle se réfère la loi aux CC 298 II, 298b III, 298d II n'existe que lorsqu'il y a **garde partagée**
 - Lorsque la garde est confiée à l'un des parents seulement, il n'y a pas lieu de régler la «prise en charge» de l'enfant mais uniquement le droit de visite
 - Par contre, la «prise en charge» à CC 301 II vise autre chose: soit la «garde», soit «le parent qui s'occupe de l'enfant au moment concret »

La garde partagée

- On parle de «garde partagée» ou «garde alternée» lorsque la prise en charge de l'enfant se fait à parts plus ou moins égales
- Le tribunal ou l'APE peut attribuer une garde partagée contre la volonté de l'un des parents si l'intérêt supérieur de l'enfant le demande (maxime d'office)
 - TF, 5A_46/2015 du 26 mai 2015, cons. 4.4.5: «[B]ien que l'autorité parentale conjointe n'implique pas nécessairement une garde conjointe ou alternée, le juge doit néanmoins examiner dans quelle mesure l'instauration d'un tel mode de garde est possible et conforme au bien de l'enfant.»

Défis posés par les situations à caractère transnational : Interventions de l'équipe du secteur socio-juridique du SSI – Fondation suisse

Posons le décor par Joyce Tschopp

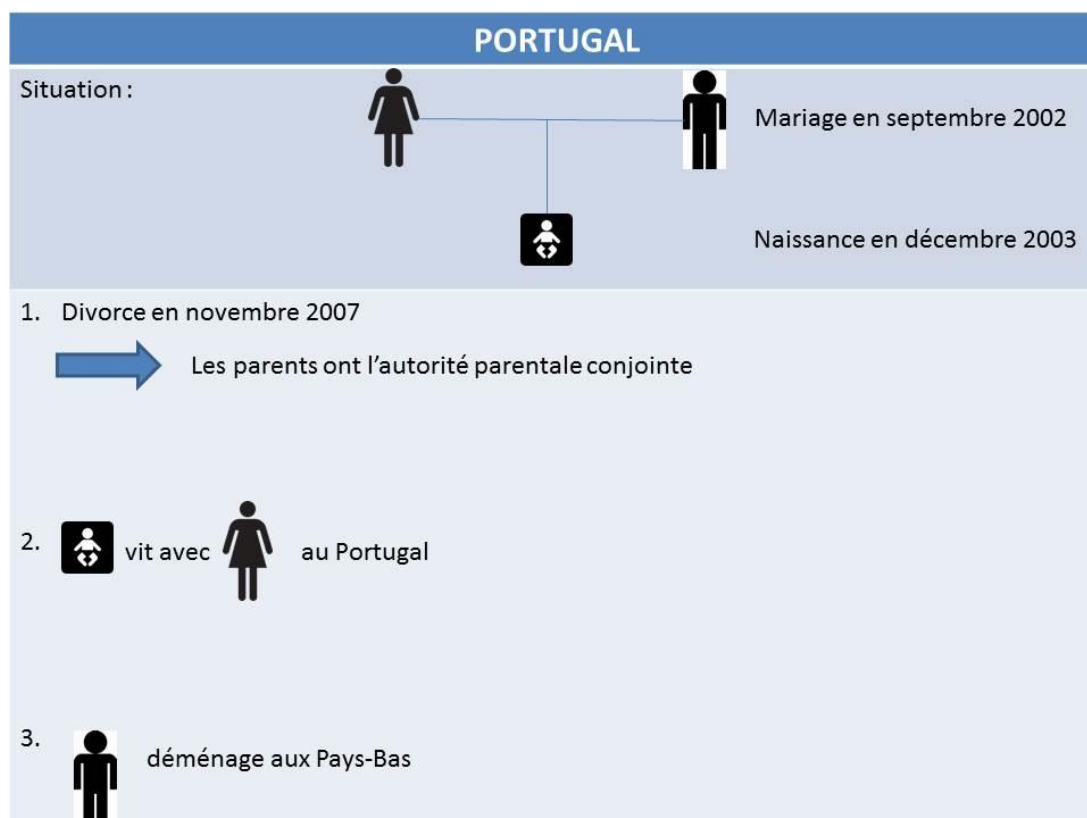


















FONDATION SUISSE DU
SERVICE SOCIAL INTERNATIONAL






Défis posés par les situations à caractère transnational: déménagement à l'étranger, prévention enlèvement, médiation

Posons le décor

Présentation de Joyce Tschopp



PORTUGAL		PAYS-BAS	
Situation: 			
1.  déménagent aux Pays-Bas		2.  Requête à la justice néerlandaise: changement de résidence principale de 	
		3. Avril 2013 :Rejet de la requête par la justice néerlandaise	
LUXEMBURG		PAYS-BAS	
Situation:  Au Luxembourg depuis août 2013  Déplacement illicite?			
1. 		2.  retient  chez lui  Rétention illicite?	
3.  Aucune démarche		4.  Requête à la justice néerlandaise: changement de résidence principale   Accordé par la justice néerlandaise en septembre 2013	

SUISSE	PAYS-BAS
Situation: 	
1. Avril 2014:  Requête à la justice néerlandaise: rétablissement de la résidence principale 	2. Avril 2014: demande de la justice néerlandaise de faire une évaluation sur la résidence principale de 

Interventions possibles ?

- ✓ Rapport social
- Accompagnement des personnes (médiation, accompagnement psycho-social)
- ...

Les situations familiales transnationales sont complexes et nécessitent des interventions interdisciplinaires basées sur une approche de médiation.



Contexte, défis, propositions par Stephan Auerbach



FONDATION SUISSE DU
SERVICE SOCIAL INTERNATIONAL

Défis posés par les situations à caractère transnational: déménagement à l'étranger, prévention enlèvement, médiation

Contexte, défis, propositions

Présentation de Stephan Auerbach



FONDATION SUISSE DU
SERVICE SOCIAL INTERNATIONAL

La détermination de la résidence de l'enfant dans les situations familiales transnationales: contexte, défis, propositions



Stephan Auerbach – Service Social International

Plan

- 1) Typologie des situations
- 2) Cadre légal national et international
- 3) Observations et réflexions
- 4) Conclusions et propositions
- 5) Rôle et prestations du SSI



1) Typologie des situations

- 2 types de situations à potentiel transnational:
 - 1) Couples bi-nationaux ou étrangers;
 - 2) Couples suisses où l'un des parents prévoit départ à l'étranger
- 3 cas de figures principaux:
 - 1) Pendant la vie commune (marié ou célibataire)
+ couple en crise:
 - Un parent pense (re-) partir à l'étranger;
 - Un parent craint un départ à l'étranger de l'autre parent
 - 2) Après séparation légale du couple (pendant procédure): même scénario
 - 3) Après divorce: Décision «classique» (garde/DV usuel, mais APC: idem



1) Typologie des situations

- Défis dans ces situations:
 - Identification du/des détenteur/s du droit de choisir la résidence de l'enfant («relocation rights»)
 - Par quelles procédures élaborer une décision sur la résidence de l'enfant?
 - Comment prévenir (des deux côtés des parents – celui qui pense rester et celui qui veut partir) un déplacement qui devient illicite?
 - Comment et quand adapter une décision « à portée locale» à une situation transnationale (adaptation du DV, ...)?
 - Que conseiller aux parents en cas de déplacement illicite perpétré? Invoquer la CLaH 1980 ou non?



2) Cadre légal national et international

Le droit de choisir la résidence de l'enfant:

- Nouvel art. 301a CC: Le droit de choisir la résidence de l'enfant devient une prérogative principale de l'autorité parentale (comme la santé, la religion ou l'éducation). → Si l'AP est conjointe, le «relocation right» l'est aussi
- Procédure en cas de désaccord des parents: 301a al.2
- Droit international:
 - «Enlèvement» au sens juridique: si violation d'un droit de choisir la résidence de l'enfant au sens de l'art. 3 CLaH 1980
 - Standard pour un déplacement licite: «Soft law»: «Washington Declaration»
- Jurisprudence (ATF, cantonale) + Recommandations du Conseil de l'Europe (→ interv. D. Martin)



2) Cadre légal national et international

Enjeux du cadre légal: Pondération entre deux droits humains concurrents:

- Droit de l'enfant à vivre une relation régulière avec chacun de ses parents (cf. art. 9 al. 3 CDE) et donc un **idéal de proximité de l'enfant auprès de ses parents séparés *versus*** la liberté de mouvement des adultes en tant que droit humain fondamental (et liberté d'établissement dans l'UE)

Procédures possibles en cas de désaccord des parents:

- Médiation volontaire et homologation de l'accord de médiation
- Médiation «exhortée» (art. 314 al.2 CC) dans le cadre de la procédure judiciaire (art. 301a al. 2 CC)
- Procédure judiciaire sans médiation (idem)



Détermination du lieu de résidence - « Relocation »

COMMENT DÉTERMINER L'INTÉRÊT DE L'ENFANT DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE DE DÉMÉNAGEMENT À L'ÉTRANGER?

(Art. 301a CC)

Cf. Présentation ci-dessous de M. Denis Martin



3) Observations et réflexions...

- Pour le **développement harmonieux de l'enfant**, la **qualité du lien** avec chacun des parents compte plus que la **quantité**, même si qualité et quantité sont aussi liés (pas de moments de qualité sans une certaine quantité). **Mais**: la quantité n'est **pas** une condition suffisante pour construire un lien de qualité
- Avec les moyens de communication modernes, une parentalité post-séparation conjointe même à travers des grandes distances géographiques est possible **si**:
 - Capacité et volonté de communication entre les parents
 - Modalités pratiques de la parentalité sont claires: contacts/visites/charges financières/etc....)



3) Observations et réflexions...

- Le facteur fondamental pour un exercice harmonieux d'une autorité parentale conjointe:

**La capacité de communication des parents
autour des besoins et de la personnalité de
leur enfant**
- La distance géographique des parents ne doit pas être un critère prépondérant pour attribuer ou retirer l'APC
- **Comment évaluer l'intérêt de l'enfant dans des cas de demande de déménagement? → .../...**



3) Observations et réflexions...

Pour la détermination de l'intérêt de l'enfant:

- Evidemment: tenir compte de l'enfant lui-même, sa personnalité, son avis, ses besoins, ses attachements familiaux et sociaux, etc.
- Mais aussi: déterminer **l'intérêt de chacun des parents** et ses perspectives de développement personnel, social et professionnel en Suisse et à l'étranger
- Prise en compte des **possibilités de développement du parent gardien principal** de l'enfant: cf. Arrêt «Baehler»: la Suisse ne doit pas devenir une prison pour le parent étranger

3) Observations et réflexions...

- Pourquoi cette prise en considération de l'intérêt des parents?
 - L'enfant est à la fois **un être à part entière ET un être en devenir**, et il dépend psychologiquement et matériellement de ses figures d'attachement
 - Le bien-être de l'enfant est ainsi étroitement **lié au bien-être de ses figures d'attachement**
 - → nécessité d'une approche systémique dans l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant
 - Il n'est pas dans l'intérêt de l'enfant de verrouiller la vie d'un parent gardien en le coupant sur le long terme de perspectives de développement personnel, familial ou professionnel à l'étranger
- Comment faire alors?



4) Conclusions et propositions

4.1 En cas de demande de «relocation» en cours:

- Besoin de décisions de «relocation» rapides et efficaces. (Exemple: couple séparé + offre d'emploi à l'étranger pour l'un des parents)
- Accès rapide à une médiation volontaire intensive ou à une procédure judiciaire
- **Proposition:** recourir de manière systématique à l'exhortation à la médiation dans ces cas («pressure cooker model» en 3-6 semaines), sous **contrôle judiciaire des délais**, + décision judiciaire rapide en cas de non-accord en médiation (= «Médiation intensive en cas de projet de déménagement à l'étranger»)



4) Conclusions et propositions

4.2 Situations à dimension transnationale sans projet de «relocation» formulé explicitement

- Exemple situation Taiwan (mère) – Nicaragua (père):
- Intégrer dans la procédure de divorce les hypothèses d'avenir (retour d'un parent dans son pays d'origine) et les implications de ses hypothèses pour l'enfant
- Instaurer un mécanisme d'adaptation d'un jugement local (avec DV usuel...) à la nouvelle situation (le limiter dans le temps ou à une certaine constellation, p. ex. Le temps que les deux parents vivent en Suisse?) – Jugements provisoires? Conditionnels?



5) Rôle et prestations du SSI

- ✓ Pendant toutes les phases de la «relocation» (avant/pendant/après):
 - ✓ Consultation individuelle et orientation aux parents et professionnels portant sur:
 - Cadre légal national et international
 - Evaluation des options d'action et d'intervention du point de vue de l'enfant et de son intérêt
- ✓ Information et orientation sur CLaH 1980
- ✓ **En projet:** Service de médiation «relocation» selon le modèle Pays-Bas/Allemagne («pressure cooker mediation»)
- ✓ Publications et informations (Brochure APC, Brochure Enlèvements), Colloques
- ✓ Plate-forme suisse d'observation de l'autorité parentale conjointe...



Détermination du lieu de résidence – « relocation » par Denis Martin



FONDATION SUISSE DU
SERVICE SOCIAL INTERNATIONAL

Défis posés par les situations à caractère transnational: déménagement à l'étranger, prévention enlèvement, médiation

Détermination du lieu de résidence – «relocation»

Présentation de Denis Martin

Détermination du lieu de résidence - « Relocation »

→ Ancien droit / système

ATF 136 III 353 / 5A_460/2010

- Le (co-)titulaire de l'autorité parentale – qui n'aurait pas le droit de garde – n'a pas qualité pour former une demande de retour au sens de la CLaH 80
- « toute mère titulaire unique du droit de garde pourrait en principe s'établir à l'étranger contre la volonté du père sans avoir besoin d'une autorisation judiciaire ou administrative, ni être exposée à des poursuites pénales ou à une demande de retour au sens du droit international précité »

Art. 307 al.3 CC : mesures protectrices interdisant le départ à l'étranger (ATF 5A_643/2011, 5A_369/2012, c.3) «mettre le bien de l'enfant sérieusement en danger» ou transfert du droit de garde (ATF 5A_504/2011)



Détermination du lieu de résidence - « Relocation »

I. Autorité parentale conjointe

Art. 301a al.1, 2 et 5 CC

- 1 **L'autorité parentale** inclut le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant.
- 2 Un parent exerçant conjointement l'autorité parentale ne peut modifier le **lieu de résidence de l'enfant qu'avec l'accord de l'autre parent ou sur décision du juge ou de l'autorité de protection de l'enfant** dans les cas suivants:
 - a. le nouveau lieu de résidence se trouve **à l'étranger**;
 - b. le déménagement a des conséquences importantes pour l'exercice de l'autorité parentale par l'autre parent et pour les relations personnelles.
- (..)
- 5 Si besoin est, les parents s'entendent, dans le respect du bien de l'enfant, **pour adapter le régime de l'autorité parentale, la garde, les relations personnelles et la contribution d'entretien**. S'ils ne peuvent pas s'entendre, la décision appartient au juge ou à l'autorité de protection de l'enfant.



Détermination du lieu de résidence - « Relocation »

II. Autorité parentale détenue par un seul parent

Art. 301a al. 3, 4 et 5 CC

- 3 Un **parent exerçant seul l'autorité parentale** qui souhaite modifier le lieu de résidence de l'enfant **doit informer en temps utile** l'autre parent.
- 4 Un parent qui souhaite modifier son propre lieu de résidence a le **même devoir d'information**.
- 5 Si besoin est, les parents s'entendent, dans le respect du bien de l'enfant, **pour adapter le régime de l'autorité parentale, la garde, les relations personnelles et la contribution d'entretien**. S'ils ne peuvent pas s'entendre, la décision appartient au juge ou à l'autorité de protection de l'enfant.



Intérêts légitimes conflictuels



Art. 314 al. 2 CC ??



©Pères Séparés inc.

©educatorout.com

Procédure et défis pratiques

- **Notification** du déménagement (international): **forme et délai ?**
- Exhortation à la **médiation**
- Procédure sommaire, **principe de célérité**
- **Charge de la preuve** et présomptions
- **Facteurs guidant les autorités et leur hiérarchisation**



Facteurs déterminants pour évaluer l'intérêt de l'enfant

- **Jurisprudence:**
5A_483/2011; 5A_643/2011; 5A_369/2012
5A_985/2014 ; 5A_267/2015 /Nr. 14 **Obergericht des Kantons Bern, Entscheid vom 26. Mai 2014 i.S. V. gegen M. – 2013-8365**
- **Déclaration de Washington** sur le déménagement familial international (mars 2010)
- **Note préliminaire** (doc. pré. n° 11, janvier 2012)
HCCH sur le déménagement familial international
- **Recommandation CM/Rec(2015)4** du Comité des Ministres aux Etats membres relative **à la prévention et à la résolution** des conflits sur le déménagement de l'enfant (Conseil de l'Europe)



Facteurs déterminants pour évaluer l'intérêt de l'enfant

Principe 9 CM(2015)5 /déc. Washington

- Droit aux **relations personnelles** régulières:
 - Exercice actuel / modifications significatives?
 - Caractère réaliste des aménagements proposés
- Opinion de l'enfant**, selon son âge, sa maturité...
- Motifs invoqués pour le déménagement ou le refus**
- L'incidence sur l'enfant de l'autorisation ou du refus** de déménagement (éducation, environnement socio-familial, scolarité, etc.)
- Projet concret de déménagement** et dispositions pratiques (permis, logement, scolarité, emploi, etc.)
- Le fait de ne pas avoir informé l'autre parent (à temps)



Facteurs déterminants pour évaluer l'intérêt de l'enfant

➤ Facteurs non exhaustifs !

Commentaire sur le principe 3:21 (3) des Principes de droit européen de la famille concernant la responsabilité parentale de la CEFL :

« [L]a décision [de changement résidence habituelle de l'enfant] requiert que l'autorité compétente trouve un **équilibre entre le droit de l'enfant de maintenir des relations personnelles** avec le parent qui ne vit pas avec lui et les membres de la famille proches et les personnes avec qui l'enfant a une relation étroite [...] **et le droit du parent qui vit avec lui de déménager pour un motif valable, afin, par exemple, d'améliorer sa situation professionnelle ou d'accompagner un nouveau partenaire** (droits de libre circulation des personnes). La **distance géographique** et **l'accessibilité** ainsi que la **situation personnelle**, en particulier **financière**, des titulaires de responsabilités parentales sont des facteurs essentiels. »



Approche restrictive ou libérale ?

- ❑ Faculté pour l'autorité d'interdire le déménagement, ou d'exiger que l'enfant soit placé chez l'autre parent ou hors de la famille (FF 2011 p. 8345)

→ Approche neutre de l'autorité et centrée sur l'enfant

Principe 9 du CM(2015)5 – Conseil de l'Europe

- ❑ Le conflit familial perdure et souvent s'intensifie suite à un refus, quel **suivi** faut-il mettre en place ?

- ❑ En cas d'autorisation, nécessité d'aménager le régime avant le déménagement ! (301a al. 5 CC)



Prévention enlèvement

- Refus du départ art. **301a al.2 CC**
- + instructions et mesures protectrices interdisant le départ à l'étranger relevant de l'art. **307 al. 3 CC** (+ 292 CP)
- + **Inscription préventive RIPOL** - art. 15 al. 1 let. i de la Loi fédérale sur les systèmes d'information de police de la Confédération
 - **sur ordre d'une autorité judiciaire ou de l'autorité de protection de l'enfant**

ATF 135 III 574 /ATF 136 III 358 s./ 5A_643/2011/ 5A_369/2012
cons. 3 / 5A_907/2014



Intervention de Monsieur Andréas Zulian, Chef de groupe évaluation sociale, SPMi Genève



Introduction

Le Service de protection des mineurs (SPMi) est composé de trois secteurs d'activité sociale, l'intervention socio-éducative auprès des familles et des mineurs, l'accueil et première intervention, qui reçoit les familles pendant des temps de permanence et traite les urgences et l'évaluation sociale. Comme cela a été mentionné en introduction de la journée par Mme Teylouni, directrice générale de l'Office, c'est sur une base légale que le Service de protection des mineurs intervient, lorsqu'il y a lieu de statuer sur le sort d'enfants mineurs dans le cadre de l'attribution des droits parentaux, à la demande du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant ou du Tribunal civil.

C'est plus particulièrement le groupe évaluation sociale du service qui intervient dans le cadre des procédures matrimoniales ou concernant des parents non-mariés en instance de séparation ou séparés. Il établit un rapport d'évaluation qui comprend notamment les solutions proposées par les parents au sujet de l'enfant, de même que l'opinion de ce dernier à leur sujet. Il procède à la demande du juge du Tribunal civil à l'audition déléguée, selon l'art. 298 du CPC. Le délai d'établissement d'un rapport est actuellement de huit à douze semaines.

De manière plus marquée depuis l'introduction du nouveau droit du divorce en janvier 2000, le groupe évaluation sociale représente un secteur d'activité spécialisé dans le droit du divorce et un pôle de compétence en matière d'évaluation sociale de la capacité parentale, ainsi que des besoins de l'enfant, dans un contexte de séparation conflictuelle des parents d'enfants mineurs. Depuis l'introduction, le 1er juillet 2014, de la nouvelle loi sur l'autorité parentale conjointe, le groupe a traité toutes les demandes pour des instaurations d'autorité parentale conjointe, faisant l'objet d'une opposition de l'un des parents, adressées principalement par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant.

Données chiffrées

Pour l'année 2014 nombre de demandes d'évaluation traitées:

Tribunal civil (TPI) : 291

Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (TPAE) : 190

Total : 481 (675 enfants concernés)

Auditions déléguées par le Tribunal civil (TPI) : 150

Demandes d'instauration de l'autorité parentale conjointe (APC) entre le 1^{er} juillet 2014 et le 31 octobre 2015 : total 183

Sur la période écoulée, la proportion de demandes concernant des demandes relatives à des projets de déménagement, déplacement de l'enfant, a représenté une dizaine de situations soit une minorité de cas (5,5%).

Critères d'analyse sociale

La situation de Genève, canton frontalier, présente plusieurs caractéristiques liées à la présence d'une population internationale travaillant dans des organisations internationales ou des multinationales, ainsi qu'à la présence de nombreuses nationalités et de couples binationaux, que l'on retrouve dans la population rencontrée au Service de protection des mineurs. La proximité de la France tend à relativiser au quotidien la notion de frontière et les attaches avec des lieux éloignés à travers la planète, la notion de distance géographique, grâce aux moyens modernes de communication, notamment pas Skype et les réseaux sociaux.

Toutefois, le postulat de base qui demeure est pour l'enfant l'accès à ses deux parents (art. 9 CDE).

Après plus d'une année d'activité en matière d'évaluation de demandes d'instauration de l'autorité parentale et des conditions d'exercice de celle-ci, des critères propres à l'analyse sociale émergent de notre pratique qui permettent d'effectuer une pesée d'intérêts de la situation et des besoins de l'enfant dans le contexte spécifique d'un changement du lieu de résidence.

Les critères sociaux retenus au sujet de l'intérêt de l'enfant, qui dans une situation de changement annoncé, préserve au mieux les notions de stabilité, de continuité et de cohérence du cadre de vie, sont:

- l'intégration familiale et sociale de l'enfant, les contacts avec la famille élargie, les relations de socialisation avec les pairs;
- la scolarisation et le réseau d'activités de loisirs;
- les besoins spécifiques liés à l'âge de l'enfant et le degré d'autonomie (petit enfant versus adolescent);
- la capacité d'adaptation propre à l'enfant et les changements récents et répétés dans la vie de ce dernier;
- l'expérience et le vécu de l'enfant relatifs à des changements (d'école), des déménagements (liés à l'activité professionnelle internationale des parents);
- l'investissement par l'enfant du lien avec chacun des parents.
- la capacité du parent à maintenir le lien avec l'autre parent.

Cet ensemble de critères doivent permettre de clarifier l'intérêt de l'enfant à déménager : autrement dit, qu'est-ce qu'il gagne à déménager ?

Les caractéristiques du lieu de destination sont également un ensemble de critères déterminants, qui influence l'appréciation qualitative du projet de départ.

- La zone géographique de destination est-elle sensible ? A risque élevé (zone de conflit) ?
- Le parent connaît-il le pays, la langue, la vie culturelle, la famille élargie réside-t-elle sur place, existe-t-il un réseau social?
- Quelles sont les conditions d'accueil, le statut de séjour, le contrat de travail?
- Le projet du parent gardien dans le pays de destination est-il indispensable / quels sont les préjudices pour le parent qui reste ?
- Quels sont les aspects positifs du projet de déménagement: les apprentissages d'une langue, d'une culture ?
- Dans les couples binationaux les dimensions de connaissances des racines culturelles sont-elles valorisées ?

A notre sens, le critère le plus important est la capacité du parent à maintenir la communication avec l'autre parent, l'accès pour l'enfant à l'autre parent et le faire

exister positivement. Sinon, les risques majeurs de coupure du lien et d'exclusion de l'autre parent sont réalisés.

Conclusion

Trois cas de figure se distinguent: les situations transfrontalières avec la France voisine, les plus nombreuses; le projet de départ d'un parent à l'étranger et le projet de séparation et de départ à l'étranger des deux parents.

Pour ce qui concerne le premier, l'aspect lié à la communication est moins prépondérant car l'accès à l'information et au suivi médical et scolaire de l'enfant est facilité pour l'autre parent. L'aspect problématique de la frontière réside dans la gestion des pièces d'identité lorsqu' une interdiction de franchir la frontière est prononcée par l'autorité judiciaire, et que des activités de loisirs, un anniversaire, la famille élargie se trouvent localisés dans l'espace de la région lémanique.

Dans le deuxième cas, les capacités à consulter l'autre parent avant toute décision et à maintenir une bonne communication sont déterminantes.

Dans le troisième cas, l'évaluation de deux projets équivalents est rendue d'autant plus ardue. Deux critères demeurent toutefois importants: le lien de l'enfant avec chacun des parents, surtout le parent prépondérant, et l'ouverture à l'autre parent, autrement dit l'accès de l'enfant à l'autre parent.

Le but de l'exposé était ici de transmettre quelques éléments de la pratique et l'état de la réflexion en la matière, l'objectif de l'évaluation étant de fournir des préavis qui soient applicables pour le juge et qui puissent suffisamment anticiper l'évolution des besoins de la famille.

Je vous remercie de votre attention.

Participation de Madame Elisabeth Adam à la deuxième table ronde.



Participation à la seconde table ronde

- o Service de protection de la jeunesse du canton de Vaud (SPJ)

- o Madame Elisabeth ADAM

- o Cheffe de l'unité d'appui juridique du SPJ et responsable de la cellule des mesures internationales du service

1

Aspects transnationaux de l'APC / table ronde

Points-clés

- o Rédacteurs de rapports sociaux - i.e. assistants sociaux pour la protection des mineurs du SPJ/VD - sensibilisés à la portée de l'art. 301a al. 2 CC
- o Vont, si le cas se présente, intégrer cet élément dans leurs rapports à la justice et se prononcer sur l'impact d'un tel déménagement, sous l'angle de l'intérêt supérieur de l'enfant concerné
- o En cas de besoin, demanderont préalablement conseil à l'équipe juridique du SPJ

2

Aspects transnationaux de l'APC / table ronde

Mise en exergue

de deux situations ayant fait l'objet d'arrêts du Tribunal cantonal vaudois en 2015

- Ces arrêts, avec anonymisation des données des personnes concernées, figurent sur le site web du TC/VD sous Jurisprudence
- Importance des particularités inhérentes à chaque situation !

3

Aspects transnationaux de l'APC / table ronde

Cour d'appel civile (arrêt du 29.07.15, n° 383)

- **Projet de déménagement en Birmanie**
- L'appelant (père) considère que ce déménagement va à l'encontre de l'intérêt de l'enfant né en 2005 et qu'il détruirait irrévocablement leurs contacts réguliers
- **Rejet de l'appel** par la Cour, au vu des éléments particuliers de la situation - entre autres, avis de l'enfant qui souhaite rester avec sa mère, projet valable de réinsertion professionnelle de celle-ci, moyens techniques (notamment Skype) permettant de maintenir le contact enfant-père et moyens financiers suffisants pour que ce dernier puisse rendre visite à son enfant en Birmanie

4

Aspects transnationaux de l'APC / table ronde

Chambre des curatelles (arrêt du 31.07.15, n° 182)

- **Projet de déménagement en Angleterre**
- Recours de la mère contre la décision de la Justice de paix (autorité de protection de l'enfant) qui ne l'autorise pas à déménager avec les deux enfants, âgées de 7 et 11 ans
- Père opposé au déménagement, de plus ne dispose pas des moyens nécessaires pour financer le droit de visite de ses filles respectivement le sien. Contact pourrait être maintenu via Internet
- **Rejet du recours** par la Chambre : la mère n'a pas fourni de garanties suffisantes et le projet ne peut pas être considéré comme viable (en particulier, elle n'a pas encore trouvé d'emploi), ce qui permet de craindre pour l'équilibre des fillettes. Avantages du déménagement considérés par la Chambre comme hypothétiques, nonobstant l'avis favorable des enfants désireuses de ne pas être séparées de leur mère ni de leur demi-sœur et curieuses de connaître un nouvel environnement de vie

5

Aspects transnationaux de l'APC / table ronde

- Brève conclusion
- La prise en compte de l'ensemble des particularités des situations est fondamentale
- La distance géographique ne constitue pas eo ipso un empêchement à un déménagement
- Les arrêts à venir sont attendus avec impatience !

6

Programme

9h15 ACCUEIL

9h30 OUVERTURE DU COLLOQUE & INTRODUCTION

Mme Francine Teylouni	Directrice générale de l'Office de l'Enfance et de la Jeunesse
M. Olivier Geissler	Directeur du SSI
Mme Paola Riva	Directrice IDE

10h00 CONFÉRENCE « **L'autorité parentale conjointe et la garde alternée en Suisse et dans les pays voisins** »

Dr. Heidi Simoni	Marie-Meierhofer-Institut für das Kind, Zürich
Mme Alexandra Spiess	Fondation As'trame, Genève
Mme Christine Merino	Fondation As'trame, Genève

10h40 PAUSE

11h00 CONFÉRENCE : « **L'APC en Suisse depuis le 1^{er} juillet 2014 – Premier bilan pratique et juridique** »

Prof. **Christiana Fountoulakis** Université de Fribourg

11h30 TABLE RONDE AUTOUR DU THÈME DE L'APC ET DE LA GARDE ALTERNÉE

Mme Renate Pfister-Liechti	Juge, Tribunal de Première Instance, Genève,
M. Stéphane Quéru	Chef du Service de l'Enfance et de la Jeunesse, Fribourg
Mme Alexandra Spiess	
Mme Ida Koppen	Médiatrice, Adjointe à la direction de l'Office protestant de consultations conjugales et familiales, Genève
M. Robert Cramer	Conseiller aux Etats, Genève

*Sous la modération de M. **Daniel Burnat***

12h45 REPAS - NETWORKING

14h15 CONFÉRENCE : « **Défis posés par les situations à caractère transnational : déménagement à l'étranger, prévention enlèvement, médiation** »

Par l'équipe socio-juridique du SSI

15h00 TABLE RONDE SUR LES ASPECTS TRANSNATIONAUX DE L'APC

Mme Isabelle Uehlinger	Juge, Vice-Présidente du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant, Genève
Mme Elisabeth Adam	Cheffe de l'unité d'appui juridique, Service protection de la jeunesse, Vaud
M. Andreas Zulian	Chef de groupe, Service de protection des mineurs, Genève
Mme Ida Koppen	
M. Denis Martin	Juriste, intervenant en prot. de l'enfant, SSI, Genève

*Sous la modération de M. **Stephan Auerbach**, Resp. Services transnationaux, SSI*

16h10 SYNTHÈSE ET CONCLUSION

16h30 FIN DU COLLOQUE

Liste des références

Bibliographie choisie

Berger, M., et Gravillon, I. (2003). *Mes parents se séparent, Je me sens perdu*. Paris, France: Albin Michel.

Berger, M. (2013, avril). *Résidence alternée. Quels effets psychologiques pour les enfants : Recherches actuelles concernant la résidence alternée*. Communication présentée au Colloque de la Société Française de Psychiatrie de l'Enfant et de l'Adolescent. <http://mauriceberger.net/wpmaurice/wpcontent/uploads/2015/10/Recherches-actuelles-concernant-la-RA.pdf>

Beutler, V., et Pasquier, S. (2011). Le « röstigraben » de l'autorité parentale conjointe. *Plaidoyer* (4)2011, 26 sv. <https://www.plaidoyer.ch/article/f/le-roestigraben-de-lautorite-parentale-conjointe/>

Boulanger, F. (2008). *Autorité parentale et intérêt de l'enfant: histoire, problématique, panorama comparatif et international*, Paris, France : Edilivre-Aparis.

Brazelton T. B., et Greenspan, S. (2001). *Ce qu'un enfant doit avoir*. Paris, France : Stock.

Bucher, A. (2013). *Autorité parentale dans le contexte suisse et international, in: La famille dans les relations transfrontalières* (p.1-68). Genève, Suisse : Schulthess.

Frisch-Desmarez, C., et Berger, M. (2014). *Garde alternée : les besoins de l'enfant*. <http://www.yapaka.be/livre/garde-alternee-les-besoins-de-lenfant>

Guedeney, N. (2010). *L'attachement, un lien vital*. Bruxelles, Belgique: Fabert.

Guy-Ecabert, C., Volckrick, E., et al. (2015). *Enlèvement parental international d'enfants: saisir le juge ou s'engager dans la médiation?* Bâle, Suisse : Helbing.

Israël, J., et al. (2009). La garde alternée. *Revue Spirale* (49), 83-98.

Martin, D., et Hitz Quenon, N. (2014). *La délicate prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant dans les procédures d'enlèvements d'enfants*. <http://www.skmr.ch/frz/domaines/enfance/nouvelles/enfant-enlevement.html>

McIntosh, J.E. (2011). Considérations particulières envers les nourrissons et les tout-petits lors de la séparation ou du divorce : questions développementales dans le contexte du droit de la famille. *Encyclopédie sur le développement des jeunes enfants*. <http://www.enfant-encyclopedie.com/Pages/PDF/McIntoshFRxp1.pdf>

Meier, P., et Stettler, M. (2014). *Droit de la filiation (notes 343ss, 586ss & 667)*. Zürich/Genève, Suisse : 5ème éd., Schulthess.

Poussin, G., et Lamy, A. (2004). *Réussir la garde alternée*. Paris, France : Albin Michel.

Spira, V.(2015). L'avocat face à l'autorité parentale conjointe. *Revue de l'avocat*,156ss.

Tetrault, M. (2007). Conférence pour le congrès de la branche canadienne WAIMH (World Association for Infant Mental Health).
<http://aqsmn.org/files/documents/8/e0/le-nourrisson-la-garde-et-les-tribunaux.pdf>)

Liens pratiques

Conférence de la Haye de droit international : Manuel pratique sur le fonctionnement de la Convention de La Haye de 1996 sur la protection des enfants
http://www.hcch.net/index_fr.php?act=publications.details&pid=6096

Conférence des cantons en matière de protection des mineurs et des adultes COPMA (autorités de protection cantonales, documentation)
<http://kokes.ch/fr/willkommen.php?navanchor=1110006>

Conférence en matière de protection des mineurs et des adultes(2014) : *L'autorité parentale conjointe devient la règle – Mise en œuvre*.
http://www.kokes.ch/assets/pdf/fr/dokumentation/empfehlungen/14_Recommandation_COPMA_autorit_parentale_final2_.pdf

Fondation suisse du Service social international : Brochure sur l'autorité parentale conjointe
http://www.ssiss.ch/fr/lenfant_au_coeur_de_lautorite_parentale_conjointe

Fondation suisse du Service social international : Brochure sur les enlèvements d'enfants, informations, réflexions, conseils
http://www.ssiss.ch/fr/enlevements_denfants_informations_reflexions_conseils

Office fédéral de la justice : Brochure sur l'enlèvement international d'enfants et le droit de visite transfrontière
<https://www.bj.admin.ch/dam/data/bj/gesellschaft/kindesentfuehrung/bro-kindesentfuehrung-f.pdf>

Office fédéral de la justice (2014). *Entrée en vigueur de la révision du droit de l'autorité parentale. Domaine de direction Droit privé, Unité de Droit civil et procédure civile*.
http://www.kokes.ch/assets/pdf/fr/dokumentation/Revision_Sorgerecht/Rapport_OFJ_2014.pdf

Bases légales et références juridiques

Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC ; RO 24 245)

<http://admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19070042/index.html>

Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant (CDE ; RO 1998 2055)

<http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19983207/201004080000/0.107.pdf>

Convention du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (CLaH 80 ; RO 1983 1694) <http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19800294/index.html>

Convention du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants (CLaH 96 ; RO 2009 3085)

<http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20061344/index.html>

Convention européenne du 20 mai 1980 sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants (CE 80 ; RO 1983 1681)

<http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19800106/index.html>

Déclaration de Washington sur le déménagement familial international et note préliminaire (doc. prélim. n° 11) HCCH sur le déménagement familial international

www.hcch.net

Loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé (LDIP ; RO 1988 1776) <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19870312/index.html>

Loi fédérale du 21 décembre 2007 sur l'enlèvement international d'enfants et les conventions de La Haye sur la protection des enfants et des adultes (LF-EEA ; RO 2009 3077) <http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20091488/index.html>

Message concernant la modification du code civil (autorité parentale) (FF 2011 8315)

<https://www.admin.ch/opc/fr/federal-gazette/2011/8315.pdf>

Projet définitif_ révision du droit sur l'entretien de l'enfant (FF 2014 577)

<https://www.admin.ch/opc/fr/federal-gazette/2014/577.pdf>

Recommandation CM/Rec(2015)4 du Comité des Ministres aux Etats membres relative à la prévention et à la résolution des conflits sur le déménagement de l'enfant

<https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=CM/Rec%282015%294&Language=lanFrench&Ver=original&Site=COE&BackColorInternet=C3C3C3&BackColorIntranet=EDB021&BackColorLogged=F5D383>

CM(2015)5 add1final- Comité européen de coopération juridique (CDCJ) –Exposé de motifs <https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?id=2277073&Site=CM>

Règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000 <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32003R2201&rid=15>

Jurisprudence

- Fédérale :

Critères relatifs à l'attribution exclusive de l'autorité parentale
5A_923/2014

Déménagement / départ à l'étranger :
5A_483/2011; 5A_643/2011; 5A_369/2012
5A_985/2014 (attribution de la garde au père en Italie); 5A_267/2015

Prévention enlèvement :
ATF 135 III 574 /ATF 136 III 358 s./ 5A_643/2011/ 5A_369/2012 cons. 3 /
5A_907/2014

- Cantonale :

Arrêt du Tribunal cantonal de Fribourg du 1^{er} juin 2015 (101 2014 108)

Obergericht des Kantons Bern, Entscheid vom 26. Mai 2014 (2013-8365), publié in:
FamPra.ch 2015, p. 249

Liste des participants

Liste des participants - Colloque du 20 novembre 2015 - "Autorité parentale conjointe - et les droits de l'enfant?"

Titre	Nom	Prénom	Organisation	email
Madame	Adam	Elisabeth	Cheffe de l'unité d'appui juridique SPJ	elisabeth.adam@vd.ch
Monsieur	Annen	Jean-Pierre	DIP CO Foron	jean-pierre.annan@etat.ge.ch
Monsieur	Auerbach	Stephan	SSI - Fondation suisse	ssi-sa@ssiss.ch
Madame	Baggi	Chiara	MIDE - UNIGE	chiarabaggi@gmail.com
Madame	Bagnoud Roth	Laurence	TPAE	laurence.bagnoudroth@therapea.ch
Madame	Barrelet	Véronique	Unité de santé sexuelle et Planning familial	veronique.barrelet-bertschmann@hcuge.ch
Madame	Berger	Marie	BRS Avocats	mberger@bvsavocats.ch
Madame	Berlie-Bernard	Caroline	SPMI Genève	caroline.berlie-bernard@etat.ge.ch
Madame	Blanchard	Corinne	SPJ	corinne.blanchard@vd.ch
Madame	Blanchard	Corinne	SPJ	corinne.blanchard@vd.ch
Madame	Bregani	Hélène	SPMI Genève	helene.bregani@etat.ge.ch
Madame	Breitenstein	Nathalie	Croix-Rouge vaudoise	n.breitenstein@croixrougevausoise.ch
Madame	Bugnon	Charlotte	MIDE	charlotte.bugnon@etu.unige.ch
Monsieur	Bumbaca	Vito	SSI - SG	vito.bumbaca@iss-ssi.org
Monsieur	Burnat	Daniel	IDE	danburnat@hotmail.fr
Monsieur	Busset	Laurent	Association Couple et Famille	info@coupleetfamille.ch
Madame	Calabria	Nadia	Etude d'avocate	n.calabria@clegal.ch
Monsieur	Cambi	Enrico	REPR	cambi@repr.ch
Madame	Cesalli	Séverine	Pédopsychiatre indépendante FMH	drcesalli@gmail.com
Madame	Chappuis	Fanny	MIDE - UNIGE	fanny.chappuis@hotmail.com
Madame	Charny	Valentine	SPJ	?
Madame	Chaumeil	Valérie	Ecole des parents	?

Monsieur	Ciulpan	Serban	HETS Genève	sciulpan@gmail.com
Madame	Claret	Romaine	AMPM/ASTURAL	rclaret@bluewin.ch
Madame	Clivaz-Buttler	Alexandra	Etude Faivre, Magnin & Clivaz-Buttler	a.clivazbuttler@bluewin.ch
Monsieur	Corajod	Pierre-Alain	Association Couple et Famille	info@coupleetfamille.ch
Madame	Cottier	Michelle	UNIGE Dpmt droit civil	michelle.cottier@unige.ch
Monsieur	Cramer	Robert	Conseiller aux Etats	robert.cramer@parl.ch
Madame	Cruchon	Laurence	Ville de Genève	laurence.cruchon@ville-ge.ch
Madame	Cure	Catalina	SPMI Genève	catalina.cure-ospina@etat.ge.ch
Madame	de la Fuente	Annabel	REPR	delafuente@repr.ch
Madame	de Montauzon	Emmanuelle	TPAE juge	?
Madame	de Montmollin	Anne	Fondation As'trame	a.demontmollin@astrame.ch
Monsieur	Delessert	Yves	HETS	yves.delessert@hesge.ch
Madame	Diankon	Saly	SPMI Genève	saly.diankon@gmail.com
Madame	Dreyer	Johanna	SPJ	?
Madame	Dubois	Michèle	Fondation As'trame	m.dubois@astrame.ch
Madame	Ducret	Monika	Association Couple et Famille	info@coupleetfamille.ch
Madame	Dufrêne	Catherine	HETS	catherine.dufrene@hesge.ch
Madame	Emery	Marie	SSI - Fondation suisse	ssi-mm@ssiss.ch
Madame	Errichelli Stucklin	Marie-Christine	DIP-CO Bois Caran	marie-christine.errichelli@etat.ge.ch
Madame	Espinoza	Floriane	SPMI Genève	fanny.maure-curdy@etat.ge.ch
Madame	Farine Ferreira	Vanessa	SPMI Genève	vanessa.farine-ferreira@etat.ge.ch
Madame	Favre	Nathalie	Maison genevoise des Médiations	nathalie.favre@hotmail.com
Monsieur	Fernandez	Felipe	père pour toujours	secretaire.pptg@vtxnet.ch
Madame	Flaction	Sara	APEA du Coteau	info@apeacoteau.ch
Madame	Fountoulakis	Christiana	Université de Fribourg	christiana.fountoulakis@unifr.ch
Madame	Gafner	Sandrine	Service de l'enfant et de la jeunesse - Etat de Fribourg	sandrine.gafner@fr.ch
Monsieur	Geissler	Olivier	SSI - Fondation suisse	ssi-og@ssiss.ch

Madame	Germond	Sophie	Justice de Paix de la Sarine	jpsarine@fr.ch
Madame	Girardin	Myriam	UNIGE CIGEV	myriam.girardin@unige.ch
Madame	Girerd	Christel	Association Paidos	christel.girerd@paidos.org
Madame	Goliasch	Nathalie	DIP Genève	nathalie.goliasch@etat.ge.ch
Madame	Haldimann	Myriam	OPE La Chaux-de-Fonds	myriam.haldimann@ne.ch
Madame	Hänggi	Nathalie	SPMI Genève	nathalie.hanggi@etat.ge.ch
Madame	Héritier	Céline	APEA du Haut-Lac	apea.hautlac@netplus.ch
Madame	Huber-Mamane	Danièle	1er juge de paix du district de l'ouest lausannois	daniele.huber-mamane@vd.ch
Madame	Hubert	Anouchka	Justice de paix Lausanne	anouchka.hubert@vd.ch
Madame	Isoz	Laeticia	SSI - Fondation suisse	ssi-stageas@ssiss.ch
Madame	Jaquier	Virginie	UNIGE	virginie.jaquier@unige.ch
Madame	Khamis Vannini	Uzma	Avocate - Médiatrice VSKV & Associés	ukvannini@vskv-avocats.ch
Madame	Knoch	Tania	Centre LAVI	tanai.knoch@bluewin.ch
Madame	Koppen	Ida	Médiatrice adjointe à la direction OPCCF	ik@idakoppen.net
Madame	Krapf	Véronique	AEMO + Astural AMPM	verokrapf@hotmail.com
Madame	Laederach	Virginie	Service pour la jeunesse	virginie.laederach@biel-bienne.ch
Madame	Laederach	Virginie	Service pour la jeunesse	virginie.laederach@biel-bienne.ch
Madame	Lafargue	Monique	Association Couple et Famille	<u>info@coupleetfamille.ch</u>
Madame	Liniger	Miranda	Tribunal de Première Instance	miranda.liniger-gros@justice.ge.ch
Monsieur	Mariaux	Jean-Pierre	APEA du Haut-Lac	apea.hautlac@netplus.ch
Monsieur	Martin	Denis	SSI - Fondation suisse	ssi-dm@ssiss.ch
Madame	Maruri	Marie-Thérèse	IDE	maite.maruri@cath-ge.ch
Madame	Matthey	Marie-Anne	Service de Protection des mineurs	marie-anne.matthey@etat.ge.ch
Madame	Mauron	Jacqueline	Justice de Paix de la Sarine	jpsarine@fr.ch
Madame	Maytain	Céline	Autorité de Protection des 2 Rives	juriste@ap2r.ch
Madame	Mentha	Valérie	Avocate - Médiatrice et juge suppléante au TPMIn	valerie.mentha@bluewin.ch
Madame	Merino	Christine	Fondation As'trame	geneve@astrame.ch

Madame	Meylan	Chantal	SPJ	chantal.meylan@vd.ch
Madame	Ming	Catherine	Avocate	cming@avocats.ch
Monsieur	Molango	Moly	Service social du district de Delémont	moly.molango@ssrju.ch
Madame	Moll	Emmanuelle	SPJ VD	emmanuelle.moll@vd.ch
Madame	Monney	Dora Isabel	formation médiatrice HETS	dora_monney@yahoo.fr
Madame	Monnier	Sylvie	psychologue médiatrice	sylvie.monnier@bluewin.ch
Monsieur	Morici	Fabio	Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz	trmv@ne.ch
Monsieur	Mouthon	Olivier	Entr-actes, médiation	o.mouthon@entr-actes.ch
Monsieur	Muhlemann	Pierre	Mouvement de la Condition Paternelle Neuchâtel MCPN	famille.muhlemann@net2000.ch
Monsieur	Mukwiye	Albert	SSI - Fondation suisse	ssi-am@ssiss.ch
Madame	Müller	Simone	APEA Jura bernois	simone.mueller@jgk.be.ch
Monsieur	Munari	Bruno	Maison genevoise des Médiations	brunari72@gmail.com
Madame	Nicod Krieger	Brigitte	SPJ	?
Monsieur	Nicou	Jean-Louis	Maison genevoise des Médiations	jean-louis.nicou@mgem.ch
Madame	Nussbaum	Fabienne	DIP CO Foron	fabienne.nussbaum@etat.ge.ch
Madame	Oldendorf	Saskia	Justice de Paix de la Sarine	jpsarine@fr.ch
Madame	Ouegnin	Stéphanie	SPMI Genève	stephanie.ouegnin@etat.ge.ch
Madame	Pancaldi	Giorgia	Service de l'enfant et de la jeunesse - Etat de Fribourg	giorgia.pancaldi@fr.ch
Madame	Petitpierre	Sarah	médiation	mediation.sp@gmail.com
Monsieur	Peyter	Patrick	SPJ - ORMP de l'Est	patrick.peyter@vd.ch
Madame	Pfister-Liechti	Renate	Juge Tribunal de Première Instance	renate.pfister@justice.ge.ch
Madame	Pluss	Natahalie	SPMI Genève	nathalie.pluss@etat.ge.ch
Madame	Poujol	Maria	SPJ	maria.poujol@vd.ch
Madame	Pozzi	Paola	Divorce service	info@divorce-service.ch

Monsieur	Quéru	Stéphane	Chef SEJ	Stephane.Queru@fr.ch
Madame	Rais	Leila	SSI - Fondation suisse	ssi-stageas@ssiss.ch
Madame	Riva	Paola	Directrice IDE	paola.riva@childsrighs.org
Madame	Rivier	Aurélie	SSI - Fondation suisse	aurelie.rivier@hotmail.com
Madame	Rochat	Anne	Maison genevoise des Médiations	anne-fr.rochat@bluemail.ch
Madame	Saenz Devia	Manuela	UNIGE	manuela.saenz@unige.ch
Madame	Saillant	Gwénaëlle	SPMI Genève	gwenaelle.saillant@etat.ge.ch
Madame	Salberg	Anne Catherine	Antenne de médiation Astural	ac.salberg-ampm@astural.ch
Madame	Sangiorgio	Jasmin		jasmin.sangiorgio@fr.ch
Madame	Sayegh	Christine	membre association MédiationS	christine@csayegh.ch
Madame	Schifferli	P	SPJ - ORPM Ouest	myriem.schifferli@vd.ch
Monsieur	Schneider	Philippe	Maison genevoise des Médiations	schneiderphilippe09@gmail.com
Madame	Senghor	Anna	DIP CO Foron	anna.senghor@etat.ge.ch
Madame	Serdimet Bouquet	Frédérique	SPMI Genève	frederique.serdimet-bouquet@etat.ge.ch
Madame	Simoni	Heidi	Marie-Meierhofer-Institut für das Kind	simoni@mimi.ch
Madame	Spiess	Alexandra	Fondation As'trame	geneve@astrame.ch
Madame	Steinegger	Brigitte	SPJ	?
Madame	Tence	Tatiana	Avocate	tatancelaw@bluewin.ch
Madame	Teylouni	Francine	Directrice OEJ	francine.teylouni@etat.ge.ch
Madame	Thanasi	Amarda	SPMI Genève	amarda.thanasi@etat.ge.ch
Madame	Thodé Studer	Sylvia	OPCCF	sylvia.thode@opccf.ch
Madame	Tornare	Sandrine	Faculté des sciences de la société	Sandrine.Tornare@unige.ch
Madame	Tschopp	Joyce	SSI - Fondation suisse	ssi-jt@ssiss.ch
Madame	Uehlinger	Isabelle	Juge et vice-présidente du TP AE	isabelle.uehlinger@justice.ge.ch

Madame	Vaerini	Micaela	Etude d'avocate	info@mvj.ch
Madame	Wegelin	Sylvie	OPCCF	sylvie.wegelin@bluewin.ch
Monsieur	Wegmüller	Yves	SPMI Genève	yves.wegmuller@etat.ge.ch
Madame	Zelenka	Miluska	DIP CO Sécheron	miluska.zelenka-marchand@etat.ge.ch
Madame	Zuber	Marion	OJV Juge de paix (district Nyon)	marion.zuber@vd.ch
Madame	Zuccone	Morgane	MIDE	momozuccone@gmail.com
Monsieur	Zulian	Andréas	Chef de groupe SPMi	andreas.zulian@etat.ge.ch